



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 61 - MAI 2016

DECISION ARS LR /2016-576

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Béziers (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-15 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Midi Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande présentée le 16 février 2016, complétée le 29 février 2016, par la SELARL Pharmacie SINCHOLLE GNANADICOM exploitée par Madame Hélène SINCHOLLE, titulaire de la licence N° 34#000147 depuis le 25 juillet 2007, et Monsieur Jérôme HERVE, titulaire de la licence N° 34#000128 depuis le 10 février 2015, afin d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie sises à Béziers (34500), 32 rue de la Citadelle et 15 bis rue Victor Hugo, dans un local situé ZAC de Montimaran, Centre commercial Géant Casino, boulevard Bir Hakeim, dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 08 avril 2016 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 13 avril 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 15 mars 2016 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 7 mars 2016 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 7 mars 2016 ;

VU le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique concluant que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les regroupements permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ; que cette condition s'apprécie au regard des seules populations résidentes, sans considération d'une éventuelle population de passage ;

CONSIDERANT ainsi que la condition posée par l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique s'apprécie notamment au regard des populations résidentes et de l'approvisionnement préexistant en médicaments dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune(...) »;

CONSIDERANT que l'article L.5125-15 dudit code dispose : « Plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L.5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées » ;

CONSIDERANT que la commune de Béziers, qui compte une population municipale de 74 811 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2016, par publication de l'INSEE, est divisée en 31 IRIS et desservie par 39 officines de pharmacie qui se répartissent essentiellement dans le centre ville ;

CONSIDERANT que la commune de Béziers est découpée en huit grands quartiers dont :

.le quartier « Est » qui compte quatre IRIS, l'IRIS 701 « Cruzette Badonne », l'IRIS 703 « Montimas », l'IRIS 704 « Montimaran » et l'IRIS 705 « Saint Jean d'Aureilhan », IRIS d'accueil revendiqué, quartier qui totalise 9647 habitants pour trois officines ;

.et le quartier «de la Devèze» contigu au précédent qui regroupe les IRIS 801 «Pech de Valras», 802 «Cargailhan», 803 «Les Oliviers», 804 «Marcel Cerdan» et 805 «Château Devèze ») et compte au total 7916 habitants (données INSEE) et deux officines ;

CONSIDERANT que le regroupement implique un changement d'IRIS pour chacune des deux officines respectivement situées pour la Pharmacie SINCHOLLE dans l'IRIS 101 « Jean Jaurès » (1555 habitants, deux officines), et la Pharmacie HERVE sise dans l'IRIS 201 « Victor Hugo » (2324 habitants, 1 officine) pour se situer dans l'IRIS d'accueil 705 « Saint Jean d'Aureilhan », (1965 habitants, 1 officine, en l'occurrence la Pharmacie PARADIS) ;

CONSIDERANT que la desserte en médicaments de la population pourra continuer à être assurée par la pharmacie CASSIERE FABRE située à 280 mètres du local d'origine de la pharmacie SINCHOLLE, et par la « pharmacie des Allées » ou la «pharmacie SAINT SAENS » notamment, sises respectivement à 170 et 190 mètres environ du local d'origine de la pharmacie HERVE ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement ne compromet donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine et, de ce fait, n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que l'emplacement géographique souhaité se situe ZAC Montimaran, à proximité du Boulevard Bir Hakeim, en périphérie de la ville dans une zone urbanisée mais essentiellement commerciale, et déjà pourvue d'officines alentours. Les pharmacies les plus proches sont :

* la Pharmacie PARADIS sise boulevard Jules Cadenat dans l'IRIS revendiqué n°705 «Saint Jean d'Aureilhan» (1965 habitants),

* la Pharmacie LABIT-RUAN située 6 avenue Monseigneur Coste dans l'IRIS voisin 704 «Montimaran» (2430 habitants),

* la Pharmacie MAURY-HEBRAUD située place de l'Eglise, centre commercial Marcel Pagnol, La DEVEZE dans l'IRIS 803 «Les Oliviers» (1178 habitants),

* la pharmacie CROCE-MEYNIER.située 10 esplanade Rosa Parks, immeuble 26 dans l'IRIS 805«Château Devèze» (1566 habitants).

CONSIDERANT que le local projeté, se situe à l'intérieur d'un centre commercial, sis dans le quartier de la DEVEZE bordé au Nord par la D 612, voie difficilement franchissable, à l'Ouest par des chemins de campagne et le ruisseau d'Ariège, difficilement franchissables et empruntables, particulièrement par les personnes à mobilité réduite, et au Sud, par l'Avenue de la DEVEZE, (prolongement de l'Avenue du Viguier au sud du stade de la Méditerranée), voie rapide à double sens, également très difficilement franchissable ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation envisagé, dans une zone commerciale de passage dépourvue de toute nouvelle population résidente à proximité , a déjà fait l'objet, en 2003, de deux refus de transfert sur des dossiers présentés par Madame Sylvie LABIT-RUAN, et que par décision du 11 juin 2015, la demande de regroupement des deux officines, présentée par Madame Hélène SINCHOLLE et Monsieur Jérôme HERVE a été suspendue, les intéressés disposant d'un délai de 6 mois, non renouvelable, à compter de la notification de ladite décision, pour proposer un nouveau local conforme à la réglementation en vigueur et produire les pièces justificatives y afférentes.

CONSIDERANT en effet que l'Agence Régionale de Santé a demandé, selon les dispositions de l'article L 5125-6 du Code de la santé publique, d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de l'implantation demandée, et que l'officine soit située à l'intérieur de l'IRIS 703 « Montimaran » (2430 h), au sein du quartier BASTIT ;

CONSIDERANT que la présente demande de regroupement déposée par Madame SINCHOLLE et Monsieur HERVE se trouve à la même adresse et au même emplacement que dans le précédent dossier, et qu'ils n'ont à aucun moment tenu compte de la décision de suspension de transfert n° 2015-971 qui se fondait sur l'article L 5125-6 du Code de la santé publique et permettait d'orienter la demande vers le quartier BASTIT ;

CONSIDERANT que le local projeté se situe toujours dans le quartier de la DEVEZE qui est déjà parfaitement desservi par quatre officines de manière rationnelle et équilibrée:

- La Pharmacie LABIT-RUAN, qui dessert le Nord, la Pharmacie PARADIS à l'Est, la Pharmacie MAURY HEBRAUD à l'Ouest, et la Pharmacie MEYNIER au Sud ;

CONSIDERANT que le quartier de La DEVEZE dont la population reste stable a fait l'objet d'un plan de réaménagement urbain P.R.U, entraînant la démolition de certains immeubles (820 logements de la «barre de Capendeguy» en 2008), le quartier au sein duquel se trouve le centre commercial est peu peuplé du fait de la baisse de sa population depuis 2008 (simplement un îlot de petites maisons individuelles situé à environ 200 m côté ouest, vers la rue du Garagliano de l'autre côté du ruisseau de l'Ariège) ;

CONSIDERANT que la population résidente réellement revendiquée par Madame SINCHOLLE et Monsieur HERVE se trouve dans des zones en cours de densification immobilière et d'expansion démographique, la ZAC BASTIT et les Terrasses de Garance au Sud Ouest de l'IRIS 703 « Montimas », et la ZAC du FRIGOULAS sise au Nord ouest du local de regroupement ;

CONSIDERANT que le quartier BASTIT constitue un quartier distinct du quartier d'accueil revendiqué où se trouve le centre commercial et le local de la future officine ; que ce quartier est parfaitement délimité par ses frontières urbaines naturelles, bordé par deux voies rapides infranchissables, au Nord la D 612 et au Sud l'Avenue Viguier, à l'Ouest, la Rue Paul Loubet et à l'Est et au Sud Est par le parc des expositions et le Stade de la méditerranée ;

CONSIDERANT que dès lors que les voies susvisées constituent des obstacles urbains susceptibles de scinder un quartier en deux, il s'agit de deux quartiers différents ; de plus, l'accès piétons est très difficile pour se rendre du quartier BASTIT situé à une longue distance du local projeté (entre 600m et 1000 m) à ce dernier (certains endroits dépourvus de trottoirs) ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le quartier de la ZAC du FRIGOULAS également revendiqué est aussi nettement distinct du quartier de la DEVEZE; que le local projeté est extrêmement difficile d'accès pour les résidents de la population de la ZAC du FRIGOULAS située au Nord de la D 612, frontière urbaine du quartier de la DEVEZE, très difficilement franchissable (la D 612 est une bretelle de l'autoroute A 9, une voie rapide à double sens, avec un terre-plein central totalement infranchissable pour les piétons qui doivent effectuer un détour de plusieurs kilomètres à l'Est ou à l'Ouest pour pouvoir accéder au Centre Commercial) ;

CONSIDERANT que le regroupement n'apporterait aucune amélioration de la desserte en médicaments du quartier d'accueil, la population résidente ne justifiant nullement l'implantation d'une nouvelle officine dans le quartier de la DEVEZE, celui-ci étant parfaitement desservi par quatre officines ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Hélène SINCHOLLE et Monsieur Jérôme HERVE, enregistré le 29 février 2016, sous le n° 2016-14 et instruit par le service de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande de regroupement des deux officines, présentée par la SELARL Pharmacie SINCHOLLE GNANADICOM exploitée par Madame Hélène SINCHOLLE et Monsieur Jérôme HERVE est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande ;

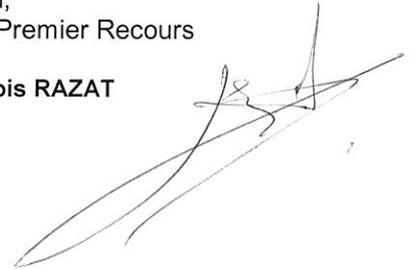
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 mai 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours

Jean-François RAZAT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE L'HÉRAULT

CS 17 788

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY

34 954 MONTPELLIER CEDEX 2

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service

Affaire suivie par : Stéphane CARON

stephane.caron@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 04 67 17 60 28 ☎ : 04 67 15 75 00

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**

Le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-I-2186 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services de la Trésorerie de FRONTIGNAN sont ouverts au public conformément aux jours et aux horaires figurant à l'article 3 ;

Article 2 : Date d'entrée en vigueur : 30 mai 2016 ;

Article 3 : Tableau récapitulatif des jours et horaires d'ouverture au public

		Horaires actuels	Nouveaux horaires
lundi	matin	de 8 H 30 à 12 H 00	de 8 H 30 à 12 H 00
	après midi	de 13 H 15 à 16 H 00	de 13 H 30 à 16 H 00
mardi	matin	fermeture	de 8 H 30 à 12 H 00
	après midi	de 13 H 15 à 16 H 00	de 13 H 30 à 16 H 00
mercredi	matin	de 8 H 30 à 12 H 00	fermeture
	après midi	de 13 H 15 à 16 H 00	
jeudi	matin	fermeture	de 8 H 30 à 12 H 00
	après midi	de 13 H 15 à 16 H 00	de 13 H 30 à 16 H 00
vendredi	matin	de 8 H 30 à 12 H 00	de 8 H 30 à 12 H 00
	après midi	de 13 H 15 à 16 H 00	de 13 H 30 à 16 H 00

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 mai 2016

Le Directeur départemental des finances publiques



Michel RECOR



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DDTM 34

*Service Éducation
Sécurité Routières*

*Unité de Coordination
des Autos Écoles*
ES

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM

**portant agrément d'un établissement assurant
la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 213-1 à L 213-8, et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux, la formation des candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2015 autorisant M. Rémy BOUSCAREN, né le 02 février 1972 à MONTPELLIER (34), domicilié 165 Chemin de la Montade- Lieu dit le Poirier à BUZIGNARGUES (34160), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 370 rue du Roucagnier – Zone Artisanale du Roucagnier à LUNEL VIEL (34400) ;

CONSIDERANT la demande présentée par M. Rémy BOUSCAREN le 10 aout 2015, en vue d'être autorisé à assurer, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : M. Rémy BOUSCAREN est autorisé à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière sis à 370 rue du Roucagnier – Zone Artisanale du Roucagnier à LUNEL VIEL (34400) .

ARTICLE 2 : Le présent agrément est enregistré sous le n° **F 16 034 0001 0**

La dénomination sociale de cet établissement est :« **SARL BOUSCAREN** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ECF BOUSCAREN** »

ARTICLE 3 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation suivante :

Préparation au BEPECASER « B »

M. Hocine KARA, titulaire du BAFM, exerce les fonctions de directeur pédagogique.

ARTICLE 4 : Cet agrément est valable jusqu'au **09 février 2021**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001.

ARTICLE 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, de l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 7 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 8 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

ARTICLE 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1er juin susvisé, avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant doit adresser au Préfet un dossier portant sur l'activité de l'établissement lors de la session de formation écoulée et sur l'organisation prévisionnelle de la session suivante.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera adressé à **M. Rémy BOUSCAREN**.

Fait à Montpellier, le 09 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la DDTM 34,
et par délégation, le chef des unités CAE et EPC

Jean-Marc MALABAVE



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DDTM 34

*Service Éducation
Sécurité Routières*

*Unité de Coordination
des Autos Écoles*
ES

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM

**portant agrément d'un établissement assurant
la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 213-1 à L 213-8, et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux, la formation des candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2015 autorisant M. Rémy BOUSCAREN, né le 02 février 1972 à MONTPELLIER (34), domicilié 165 Chemin de la Montade- Lieu dit le Poirier à BUZIGNARGUES (34160), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 58 cours Gambetta à MONTPELLIER (34000) ;

CONSIDERANT la demande présentée par M. Rémy BOUSCAREN le 10 aout 2015, en vue d'être autorisé à assurer, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : M. Rémy BOUSCAREN est autorisé à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière sis à **58 cours Gambetta à MONTPELLIER (34000)**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est enregistré sous le n° **F 16 034 0002 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **SARL BOUSCAREN** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ECF BOUSCAREN** »

ARTICLE 3 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation suivante :

Préparation au BEPECASER « B » « DEUX ROUES » « GROUPE LOURD »

M. Jean-Louis BOUSCAREN, titulaire du BAFM, exerce les fonctions de directeur pédagogique.

ARTICLE 4 : Cet agrément est valable jusqu'au **02 mai 2021**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001.

ARTICLE 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, de l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 7 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 8 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1er juin susvisé, avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant doit adresser au Préfet un dossier portant sur l'activité de l'établissement lors de la session de formation écoulée et sur l'organisation prévisionnelle de la session suivante.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera adressé à **M. Rémy BOUSCAREN**.

Fait à Montpellier, le 02 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la DDTM 34,
et par délégation, le chef des unités CAE et EPC

Signé

Jean-Marc MALABAVE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
DDTM 34

**Service Éducation
Sécurité Routières**

**Unité de Coordination
des Autos Écoles**

ES

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 213-5 et R 213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° F 02 034 0001 0 du 18 décembre 2012 autorisant Monsieur Jean Louis BOUSCAREN né le 31 janvier 1950 à MONTPELLIER (34), à exploiter, un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) sis 58 cours Gambetta à MONTPELLIER (34000), sous l'appellation « ECF BOUSCAREN » ;

CONSIDERANT le changement de gérant déclaré le 10 aout 2015 ;

- A R R E T E -

Article 1er - L'agrément préfectoral, enregistré sous le n° F 02 034 0001 0, délivré à Monsieur Jean Louis BOUSCAREN pour exploiter l'établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER), dénommé « ECF BOUSCAREN » sis 58 cours Gambetta à MONTPELLIER (34000) est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jean Louis BOUSCAREN.

Article 3 - Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 09 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la DDTM 34,
et par délégation, le chef des unités CAE et EPC

Signé

Jean-Marc MALABAVE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
DDTM 34

**Service Éducation
Sécurité Routières**

**Unité de Coordination
des Autos Écoles**

ES

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 213-5 et R 213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° F 12 034 0001 0 du 22 juin 2012 autorisant Monsieur Jean Louis BOUSCAREN né le 31 janvier 1950 à MONTPELLIER (34), à exploiter, un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) sis 370 rue du Roucagnier – Zone Artisanale du Roucagnier à LUNEL VIEL (34400), sous l'appellation « ECF BOUSCAREN » ;

CONSIDERANT le changement de gérant déclaré le 10 aout 2015 ;

- A R R E T E -

Article 1er - L'agrément préfectoral, enregistré sous le n° F 12 034 0001 0, délivré à Monsieur Jean Louis BOUSCAREN pour exploiter l'établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER), dénommé « ECF BOUSCAREN » sis 370 rue du Roucagnier – Zone Artisanale du Roucagnier à LUNEL VIEL (34400) est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jean Louis BOUSCAREN.

Article 3 - Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 09 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la DDTM 34,
et par délégation, le chef des unités CAE et EPC

Signé

Jean-Marc MALABAVE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

ARRETE N° 2016-I - 524 portant projet de fusion
du SIVOM des Trois Rivières et du SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment son article 40 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-555 bis du 7 mars 1997, modifié, autorisant la création du SITCOM des Trois Rivières, dont la dénomination actuelle est SIVOM des Trois Rivières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1010 du 31 mai 2013 portant fusion du syndicat de restauration du Bérange, du SIVU Ulysse, du SIVU du centre de loisirs de Fondespierre et du SIVOM La Farigoule avec pour conséquence la création du SIVOM Bérange Cadoule et Salaison ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU la proposition de fusion du SIVOM des 3 rivières et du SIVOM Bérange Cadoule et Salaison inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale précité ;
- CONSIDERANT** que le nouveau périmètre proposé est conforme au critère posé par l'article L5210-1-1 III 4° du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT** que cette proposition de fusion a été adoptée par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors de sa réunion en date du 14 mars 2016 sans proposition de modification du périmètre ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 40 III de la loi NOTRe susvisée, il revient au représentant de l'État dans le département de proposer par arrêté jusqu'au 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, la fusion de syndicat de communes ou de syndicats mixtes ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre issu de la fusion du SIVOM des 3 rivières et du SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison est défini comme suit :

- Le SIVOM des trois rivières incluant les huit communes suivantes :

BAILLARGUES, CASTRIES, CLAPIERS, JACOU, LE CRES, PRADES LE LEZ, SAINT-BRES, VENDARGUES ;

- Le SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison incluant les quatorze communes suivantes :

BAILLARGUES, BEAULIEU, CASTRIES, JACOU, LE CRES, MONTAUD, RESTINCLIERES, SAINT-BRES, SAINT DREZERY, SAINT GENIES DES MOURGUES, SAINT JEAN DE CORNIES, SUSSARGUES, TEYRAN, VENDARGUES.

Le projet de périmètre est en conséquence composé des seize communes suivantes :

BAILLARGUES, BEAULIEU, CASTRIES, CLAPIERS, JACOU, LE CRES, MONTAUD, PRADES LE LEZ, RESTINCLIERES, SAINT-BRES, SAINT DREZERY, SAINT GENIES DES MOURGUES, SAINT JEAN DE CORNIES, SUSSARGUES, TEYRAN, VENDARGUES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par le préfet de l'Hérault au président du SIVOM des trois rivières et au président du SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison afin de recueillir l'avis de chaque comité syndical.

Concomitamment, cet arrêté sera notifié aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 40 III alinéa 3 de la loi NOTRe, à compter de la notification du présent arrêté, les comités syndicaux des deux syndicats de communes concernés, ainsi que les conseils municipaux des seize communes concernées disposeront d'un délai de 75 jours pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article 40 III alinéa 4 de la loi précitée, l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres des syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes membres des deux syndicats et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet de l'Hérault pourra fusionner le SIVOM des 3 rivières et le SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

ARTICLE 5 : L'arrêté de fusion devant fixer le nombre de délégués représentant les communes au sein du comité syndical du futur établissement, celles-ci sont invitées à se prononcer sur ce point.

Ce nombre est déterminé dans les mêmes conditions de majorité que celle indiquées à l'article 4 du présent arrêté. A défaut il sera déterminé par le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-7 du CGCT et à l'article L. 5212-8 du même code.

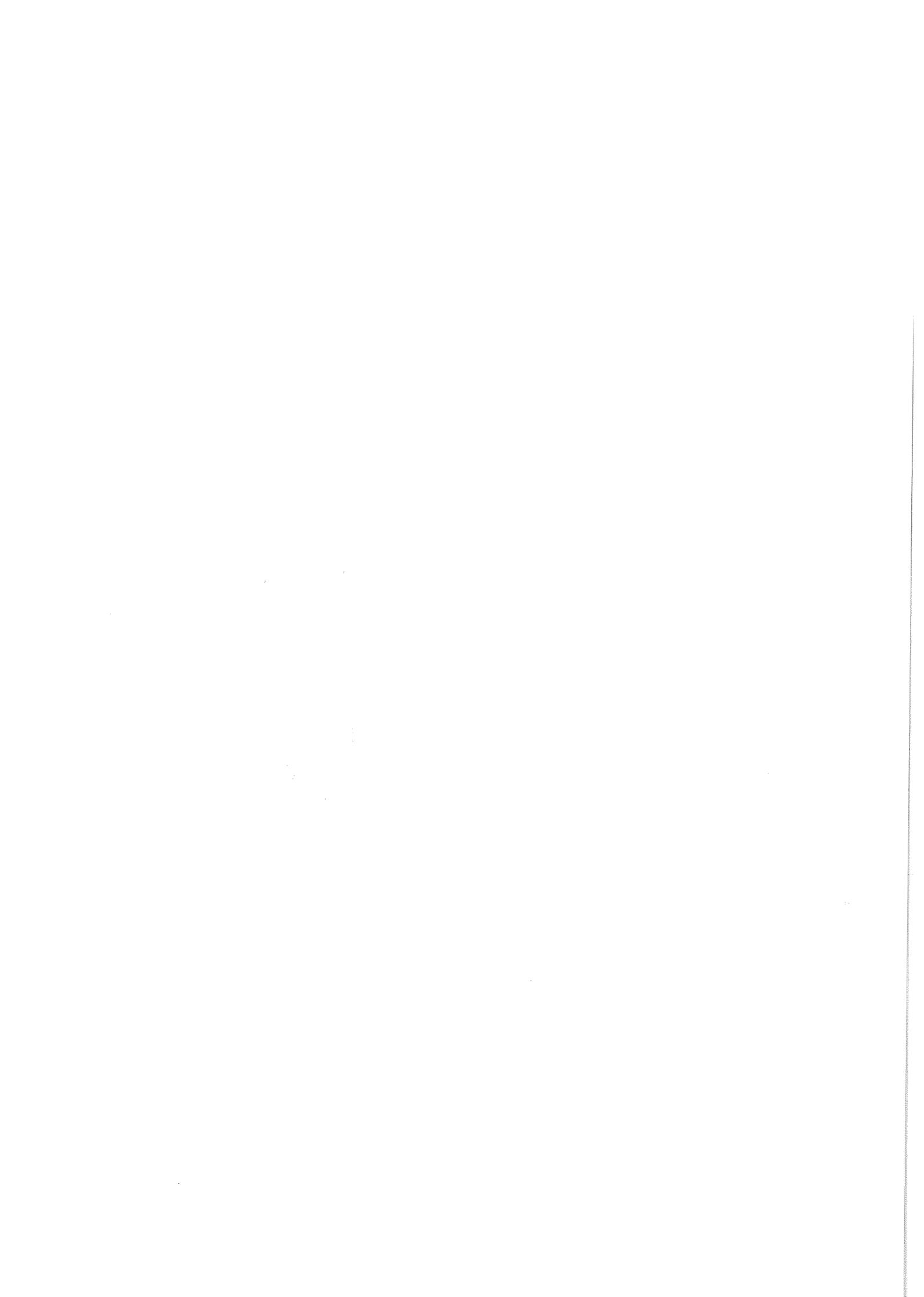
ARTICLE 6 : Le nouveau syndicat de communes exercera l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés. Il fonctionnera en tant que syndicat à la carte.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 23 MAI 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2016-I-540 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Mauguio pour la réalisation d'études préliminaires nécessaires au projet de création d'un barreau de liaison entre le RD172 et la RD189 présenté par le Conseil départemental de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU la demande présentée le 17 mai 2016 par le Conseil départemental de l'Hérault en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées situées sur la commune de Mauguio afin de procéder aux études préliminaires nécessaires à la création d'un barreau de liaison entre le RD172 et la RD189 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les agents du Conseil départemental de l'Hérault et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer l'ensemble des prestations liées aux études sus-visées;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le personnel du Conseil départemental de l'Hérault et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées concernées situées sur le territoire de la commune de Mauguio, afin de procéder à la réalisation de plans topographiques, à l'exécution de sondages géotechniques et à des études faune/flore dans le cadre de la création d'un barreau de liaison entre la RD172 et la RD189.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins privés existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de la commune de Mauguio.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

Chacun des agents du département et des entreprises mandatées et chargés des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les maires de la commune de Mauguio, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil départemental de l'Hérault.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 :

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Conseil départemental de l'Hérault au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 :

Le maire de la commune de Mauguio est chargé :

- de publier et d'afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.
- de le notifier aux propriétaires des terrains dans sa commune avec copie du plan parcellaire, ou pour ceux non domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de Mauguio, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **27 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Document annexé à
l'arrêté n° 2016-1-540
du 27 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Olivier JACOB

Département :
HERAULT

Commune :
MAUGUIO

Section : DM
Feuille : 000 DM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

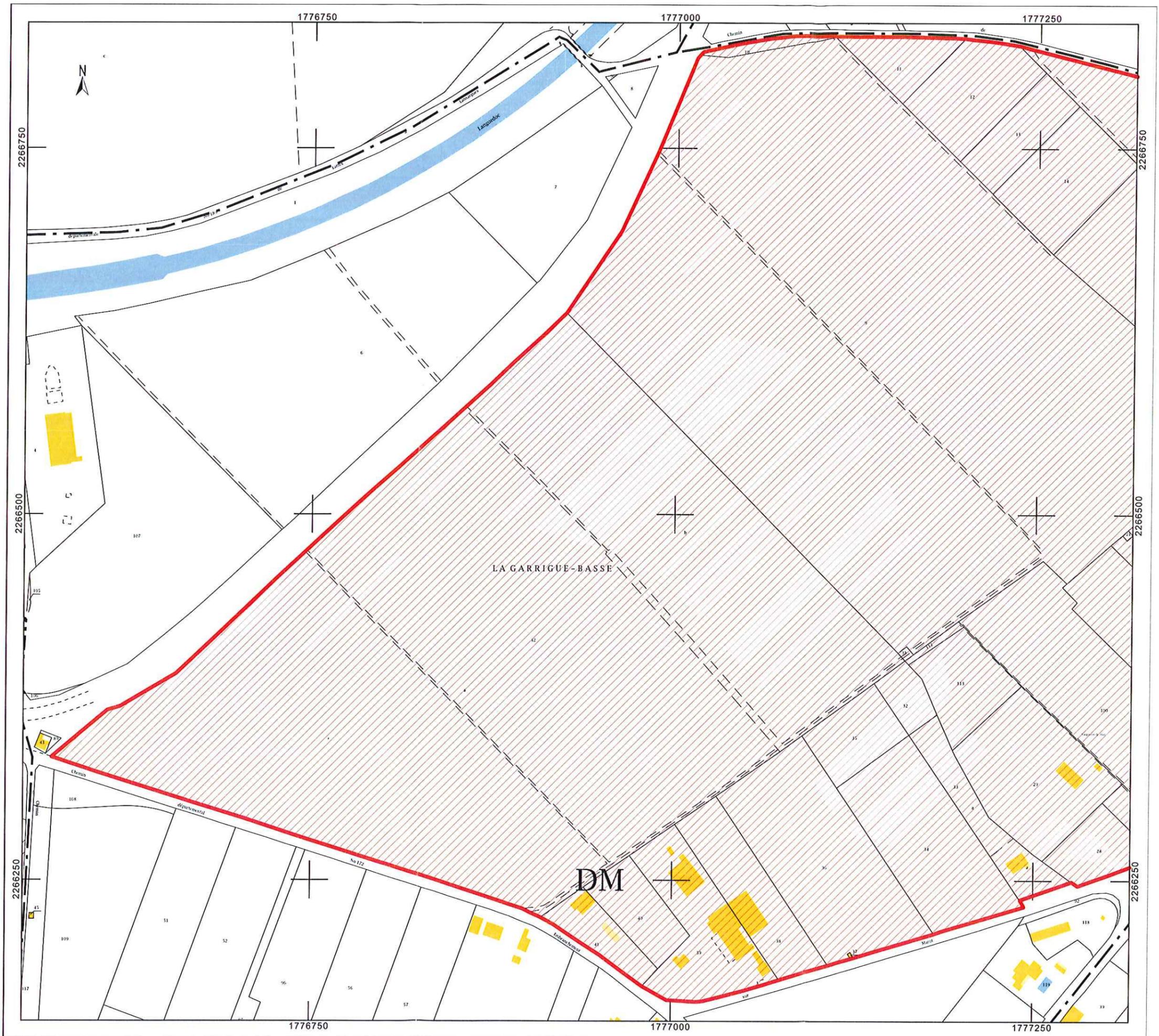
Date d'édition : 11/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
MONTPELLIER
Centre administratif CHAPTAL 34953
34953 MONTPELLIER Cedex 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HERAULT

Commune :
MAUGUIO

Section : DM
Feuille : 000 DM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

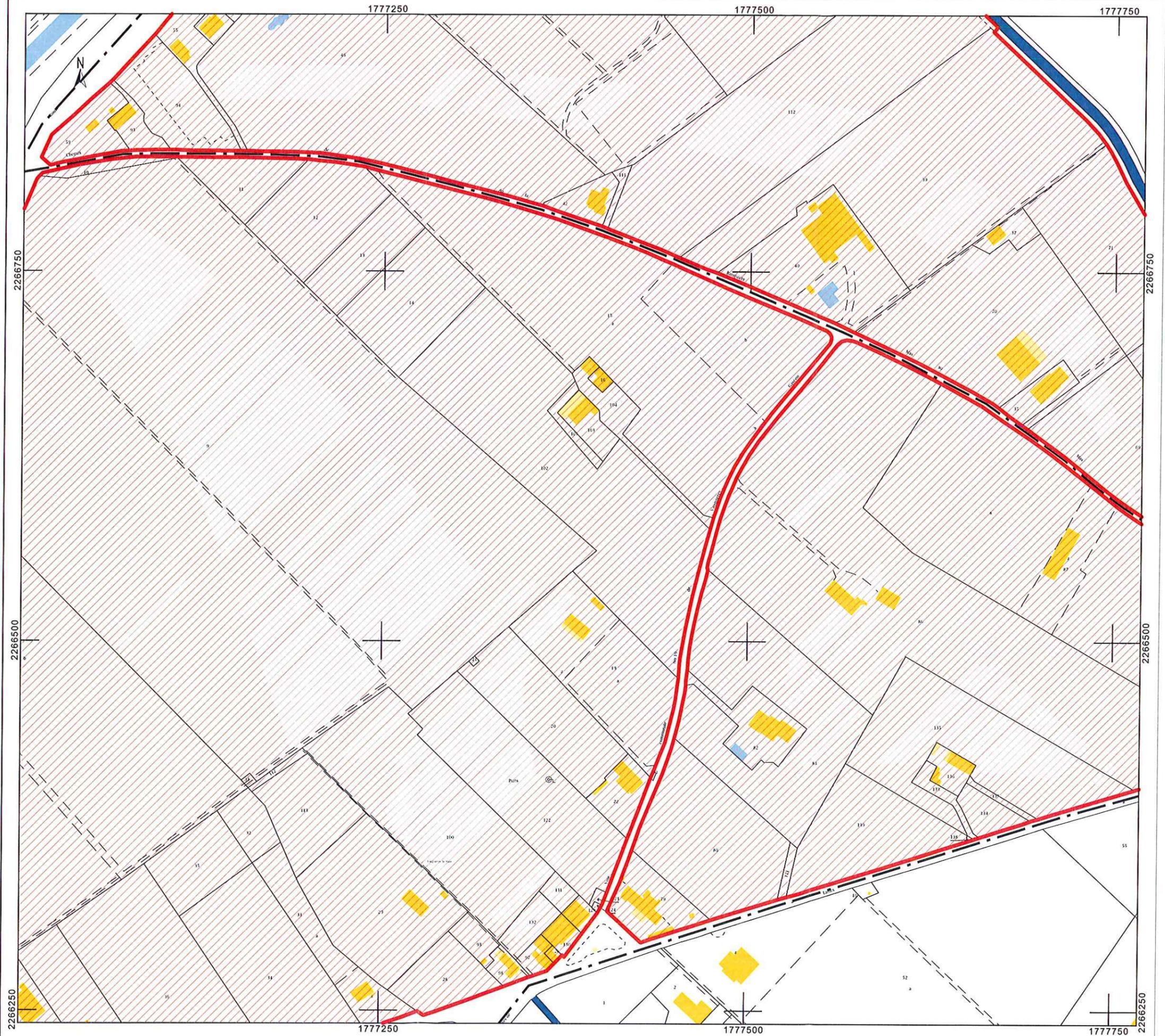
Date d'édition : 11/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
MONTPELLIER
Centre administratif CHAPTAL 34953
34953 MONTPELLIER Cedex 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HERAULT

Commune :
MAUGUIO

Section : DN
Feuille : 000 DN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

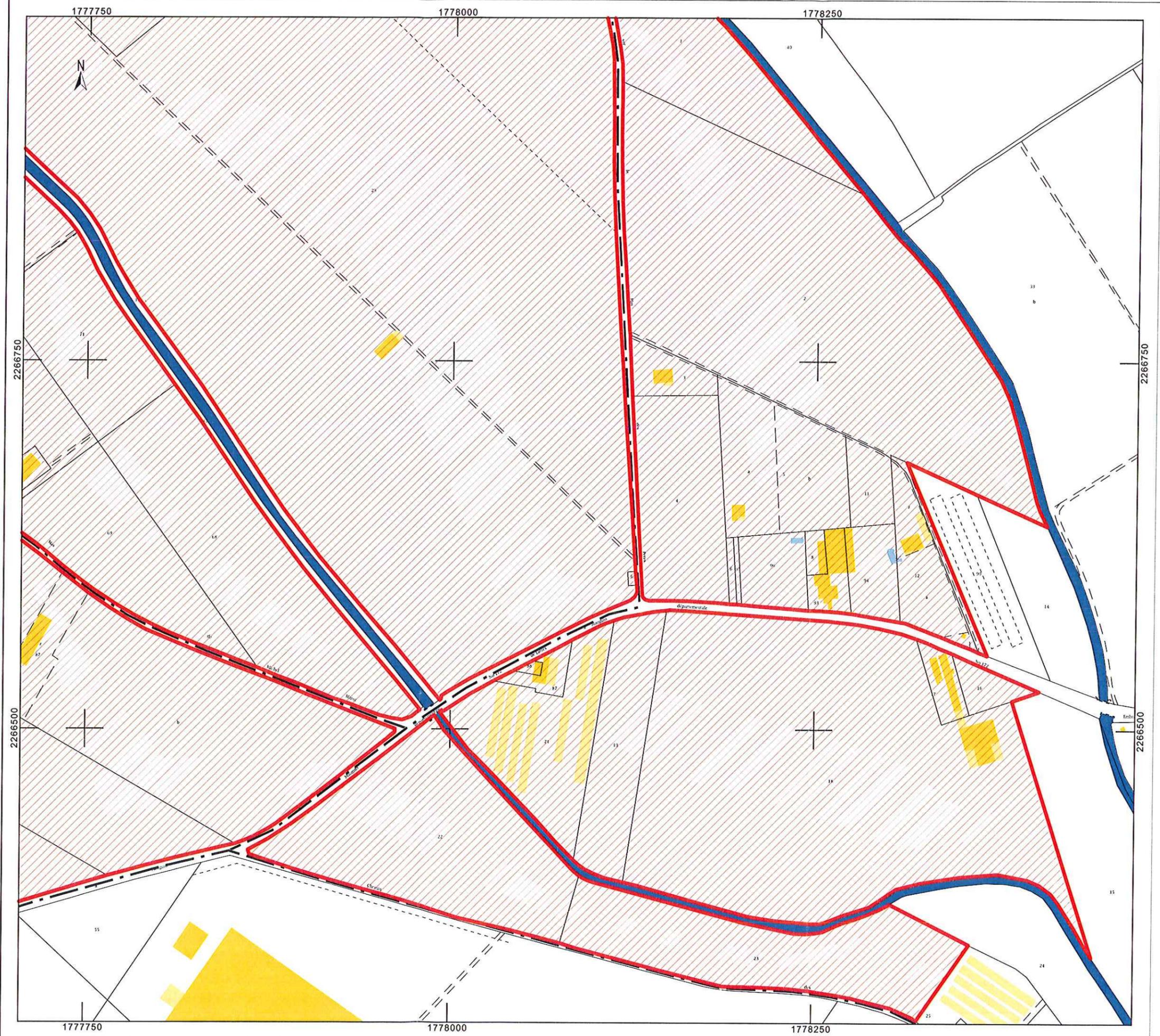
Date d'édition : 11/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
MONTPELLIER
Centre administratif CHAPTAL 34953
34953 MONTPELLIER Cedex 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HERAULT

Commune :
MAUGUIO

Section : DN
Feuille : 000 DN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

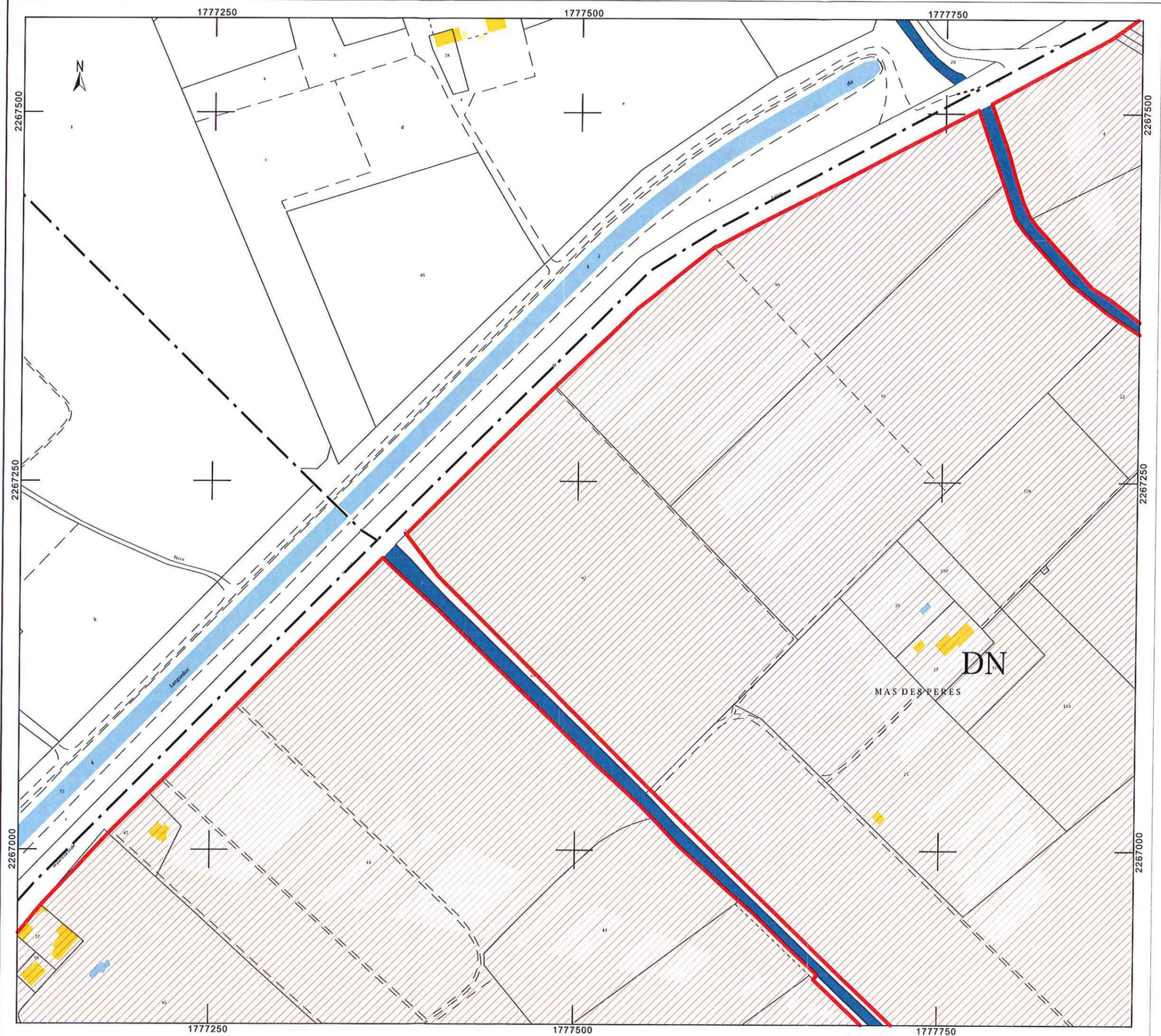
Date d'édition : 11/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
MONTPELLIER
Centre administratif CHAPTAL 34953
34953 MONTPELLIER Cedex 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HERAULT

Commune :
MAUGUIO

Section : DN
Feuille : 000 DN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

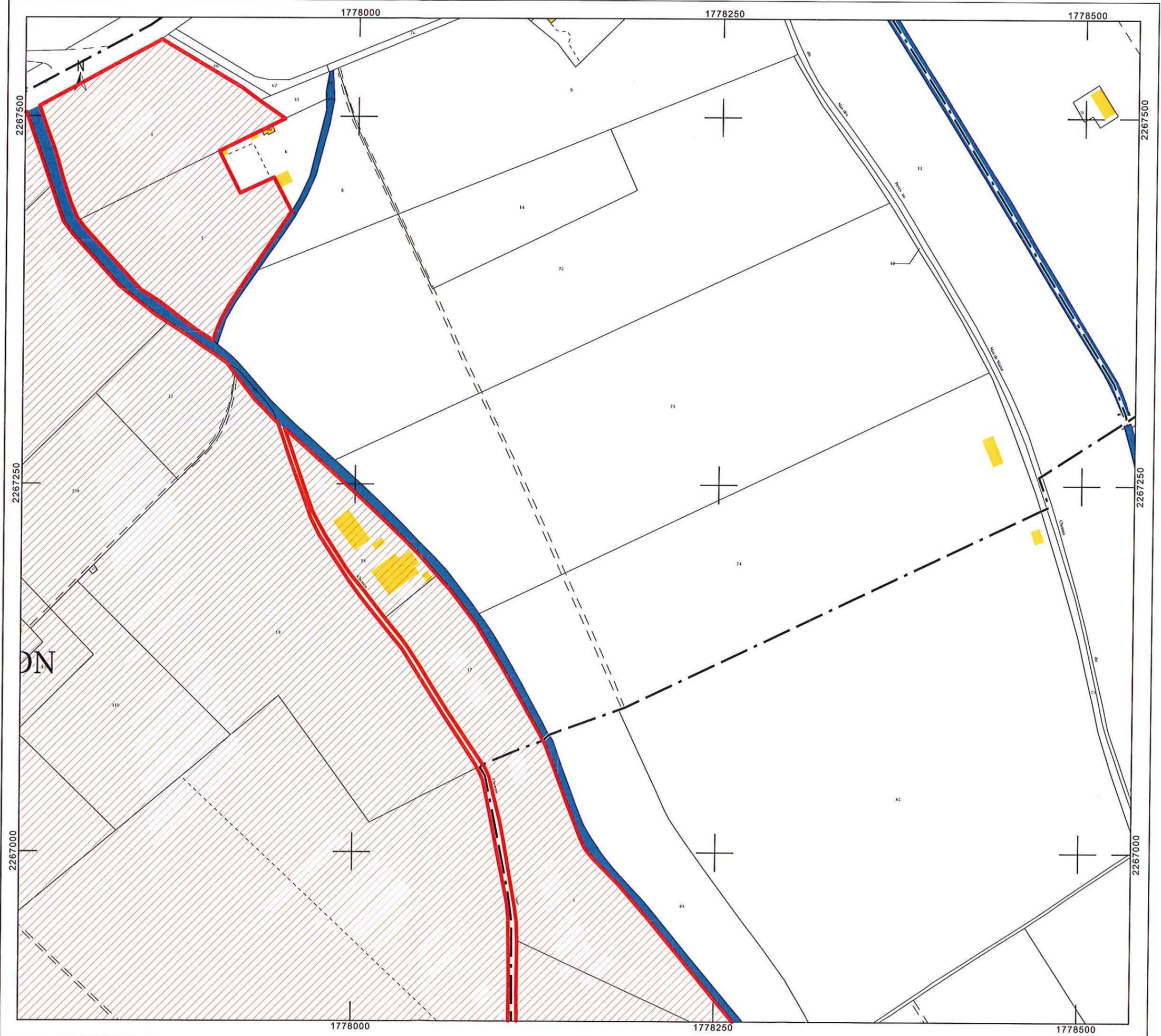
Date d'édition : 11/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
MONTPELLIER
Centre administratif CHAPTAL 34953
34953 MONTPELLIER Cedex 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2016-I-541 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Lansargues et de Saint Just pour la réalisation d'études nécessaires au projet de recalibrage de la RD24 entre les communes de Lansargues et Saint-Just présenté par le Conseil départemental de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU la demande présentée le 17 mai 2016 par le Conseil départemental de l'Hérault en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes de Lansargues et Saint-Just afin de procéder aux études nécessaires au recalibrage de la RD 24 entre ces deux communes;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les agents du Conseil départemental de l'Hérault et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer l'ensemble des prestations liées à l'étude sus-visée;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le personnel du Conseil départemental de l'Hérault et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées concernées situées sur le territoire des communes de Lansargues et Saint-Just, afin de procéder à la réalisation de plans topographiques, à l'exécution de sondages géotechniques et à des études faune/flore dans le cadre du projet de recalibrage de la RD 24 du PR18 au PR21+60.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins privés existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie des communes de Lansargues et Saint-Just.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

Chacun des agents du département et des entreprises mandatées et chargés des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les maires des communes de Lansargues et Saint-Just, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil départemental de l'Hérault.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 :

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Conseil départemental de l'Hérault au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 :

Les maires des communes de Lansargues et Saint-Just, pour chacun en ce qui le concerne, est chargé :

- de publier et d'afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.
- de le notifier aux propriétaires des terrains dans sa commune avec copie du plan parcellaire, ou pour ceux non domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes de Lansargues et Saint-Just, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Document annexé à
l'arrêté n° 2016-1-541
du 27 MAI 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Olivier JACOB

Département :
HERAULT

Commune :
SAINT-JUST

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000

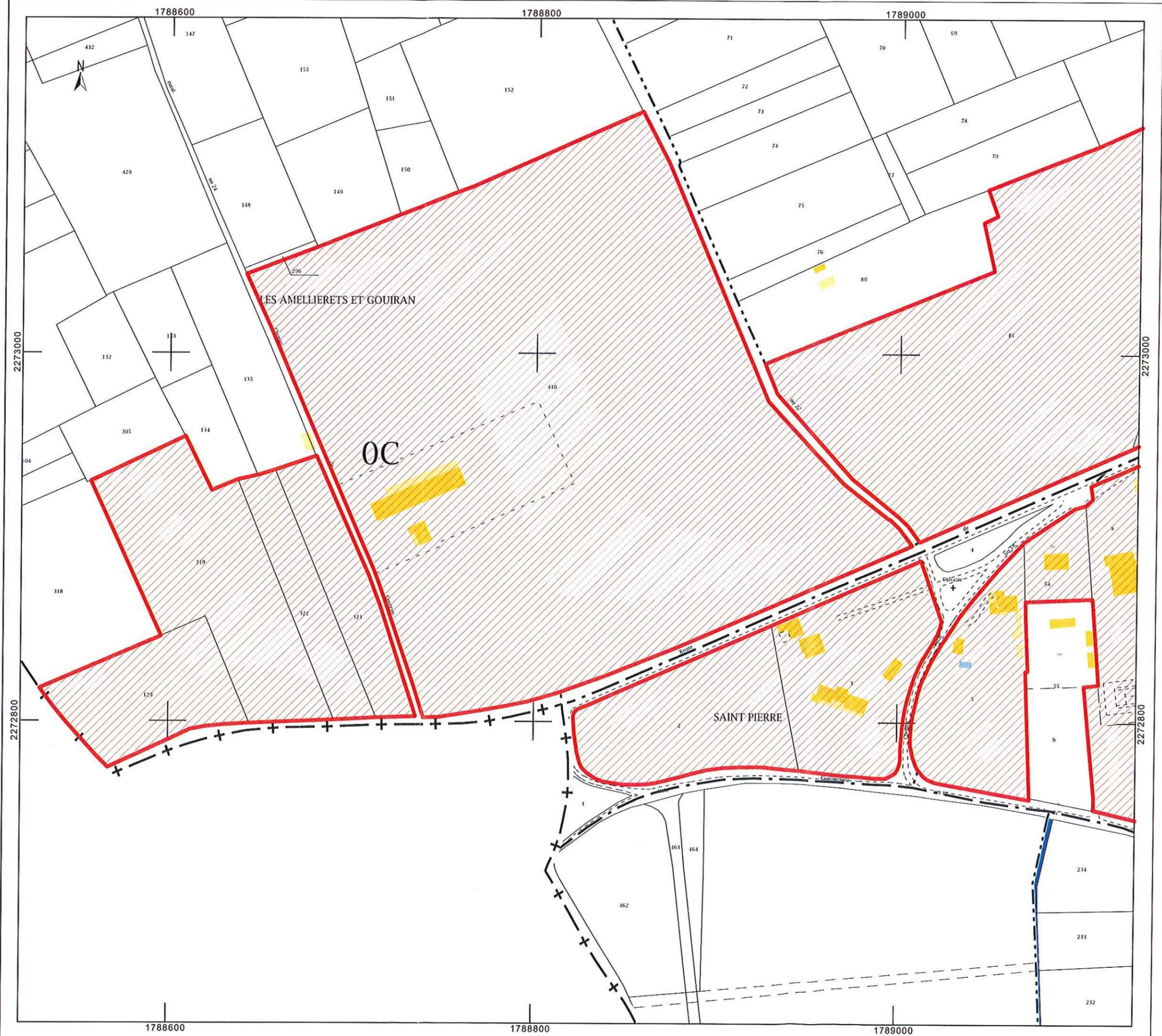
Date d'édition : 10/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Montpellier
Centre administratif CHAPTAL BP 70001 34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HERAULT

Commune :
SAINT-JUST

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

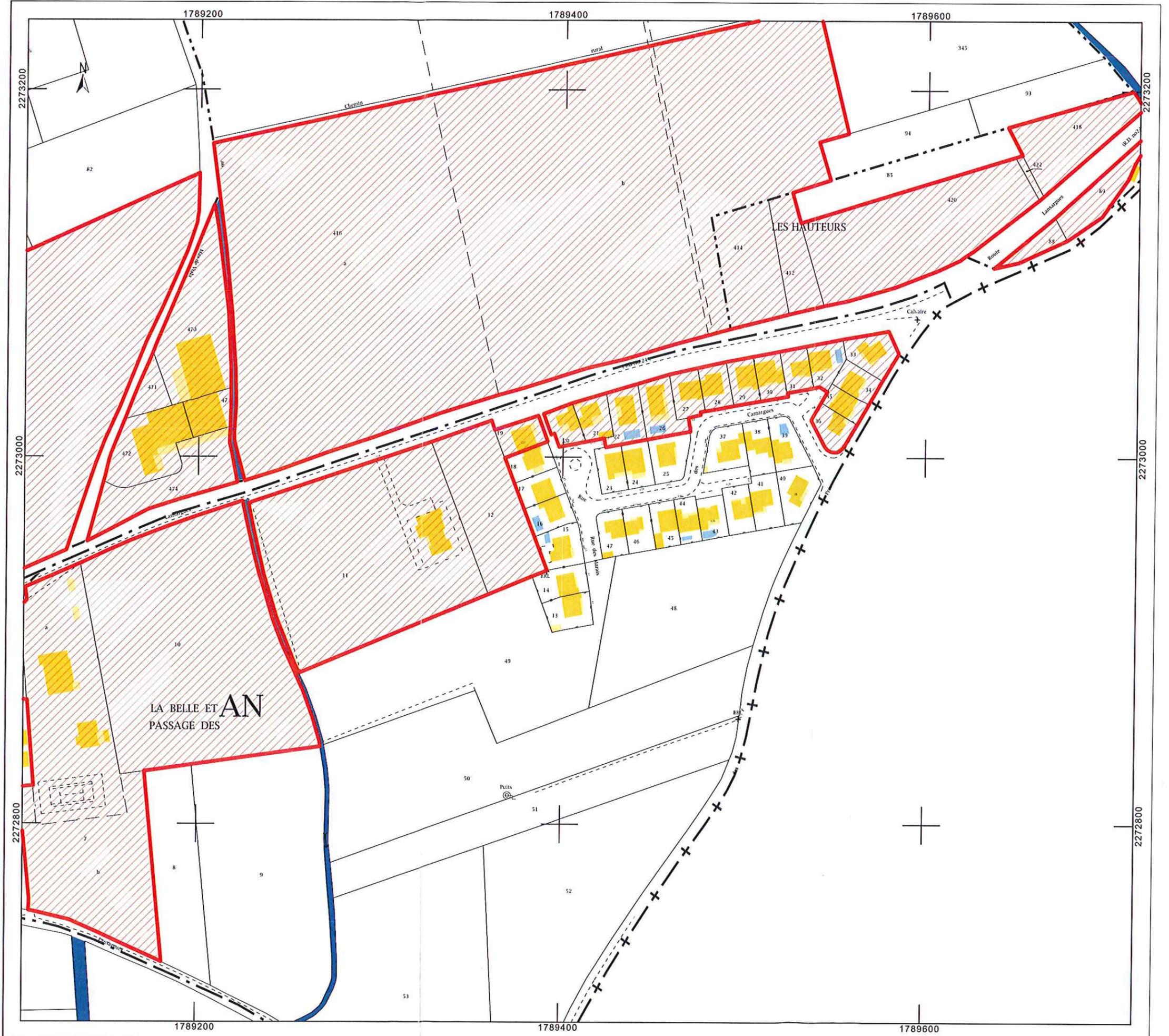
Date d'édition : 11/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Montpellier
Centre administratif CHAPTAL BP 70001 34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Document annexé à
l'arrêté n° 2016-1-541
du 27 MAI 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Olivier JACOB

Département :
HERAULT

Commune :
LANSARGUES

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

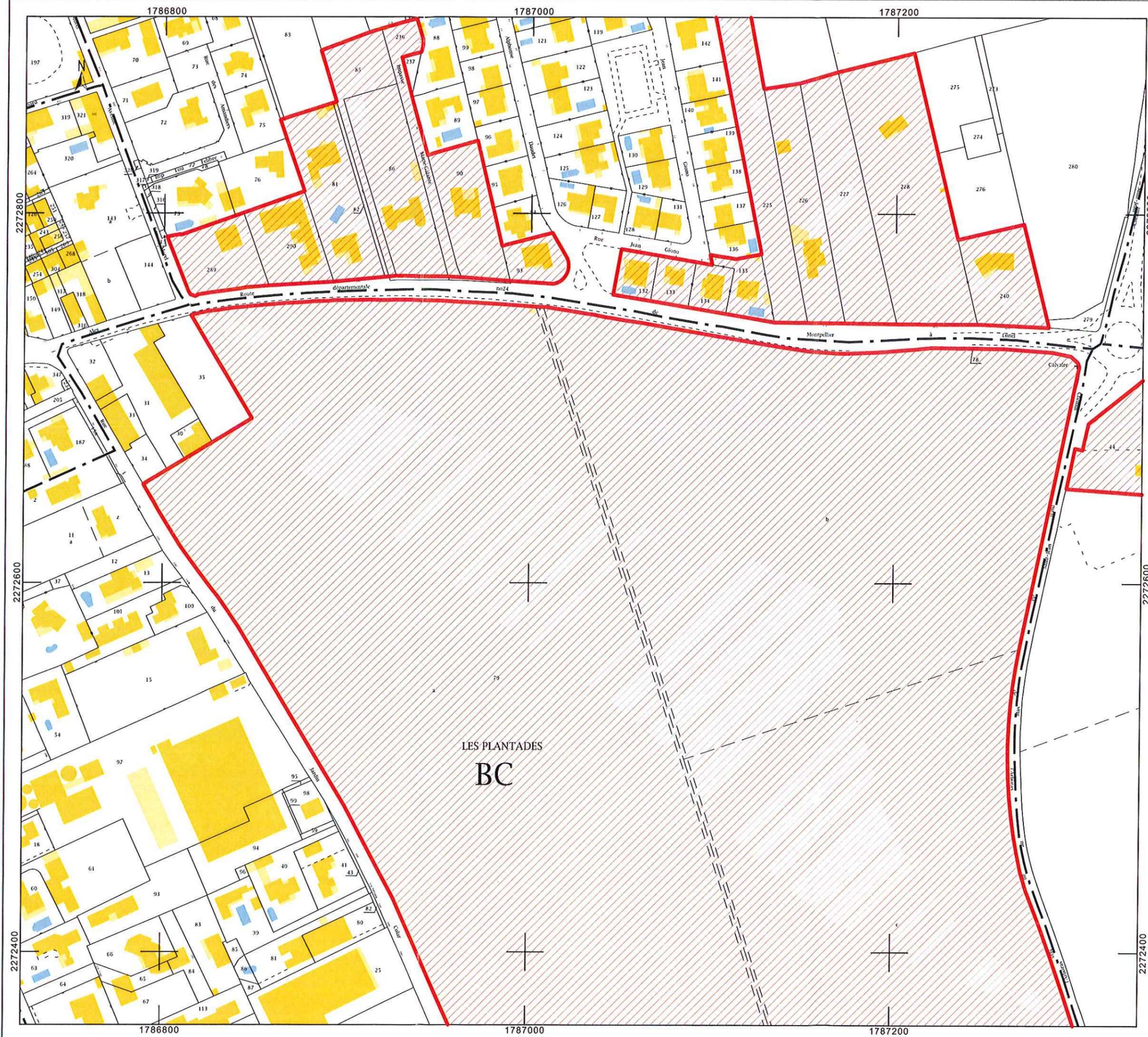
Date d'édition : 09/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Montpellier
Centre administratif CHAPTAL BP 70001 34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HERAULT

Commune :
LANSARGUES

Section : BA
Feuille : 000 BA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

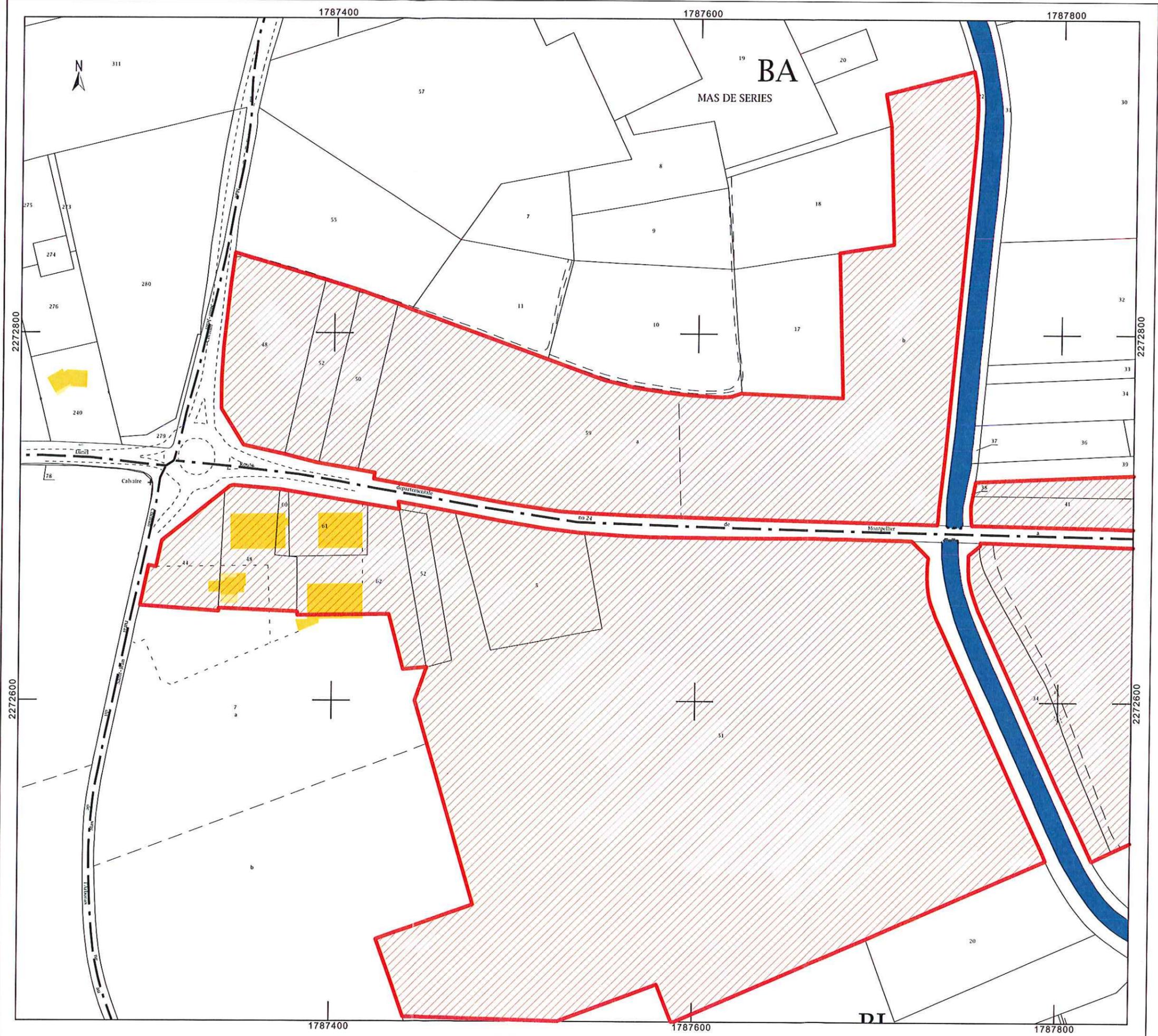
Date d'édition : 09/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Montpellier
Centre administratif CHAPTAL BP 70001 34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HERAULT

Commune :
LANSARGUES

Section : AZ
Feuille : 000 AZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

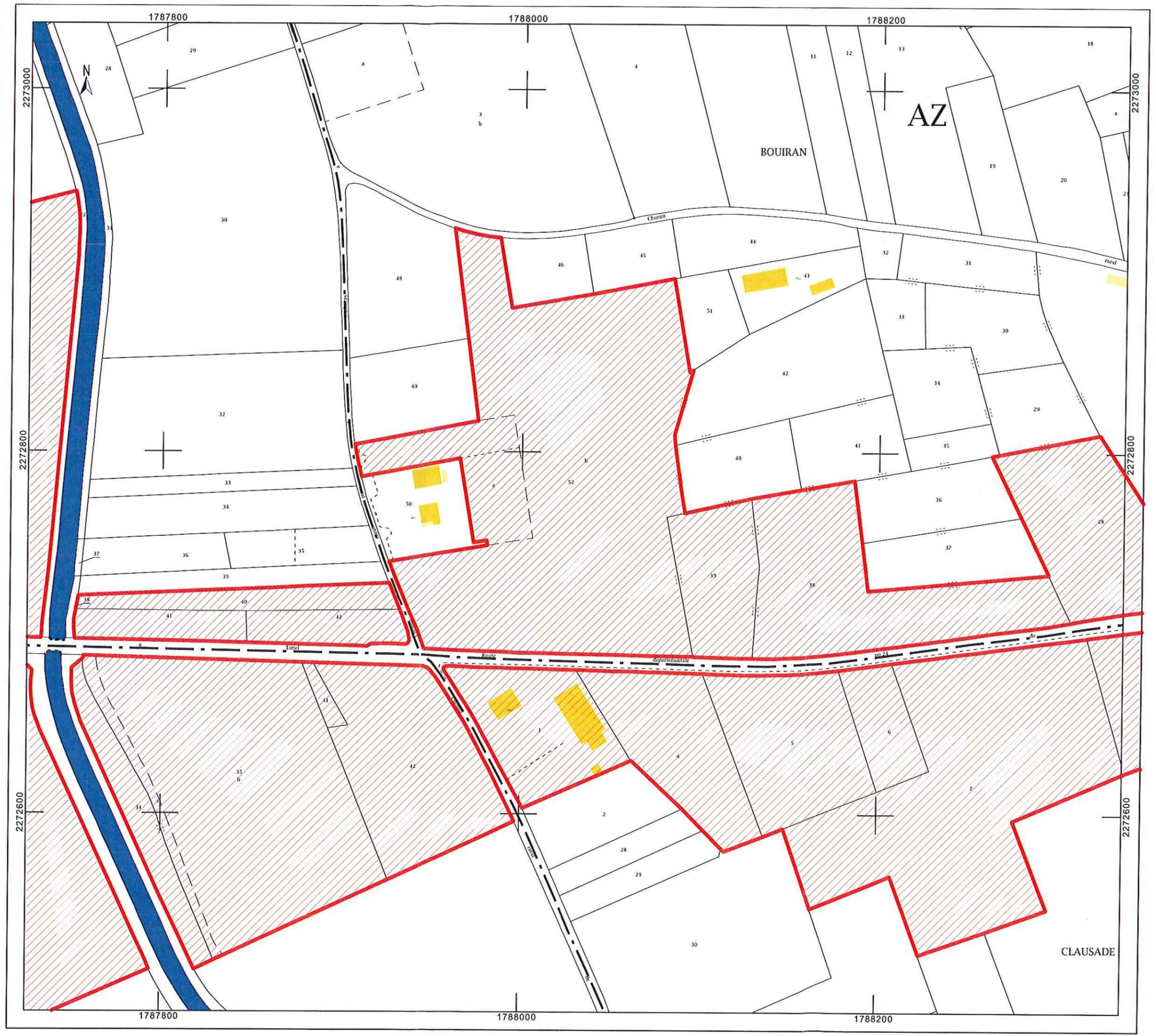
Date d'édition : 10/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Montpellier
Centre administratif CHAPTAL BP 70001 34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HERAULT

Commune :
LANSARGUES

Section : BK
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

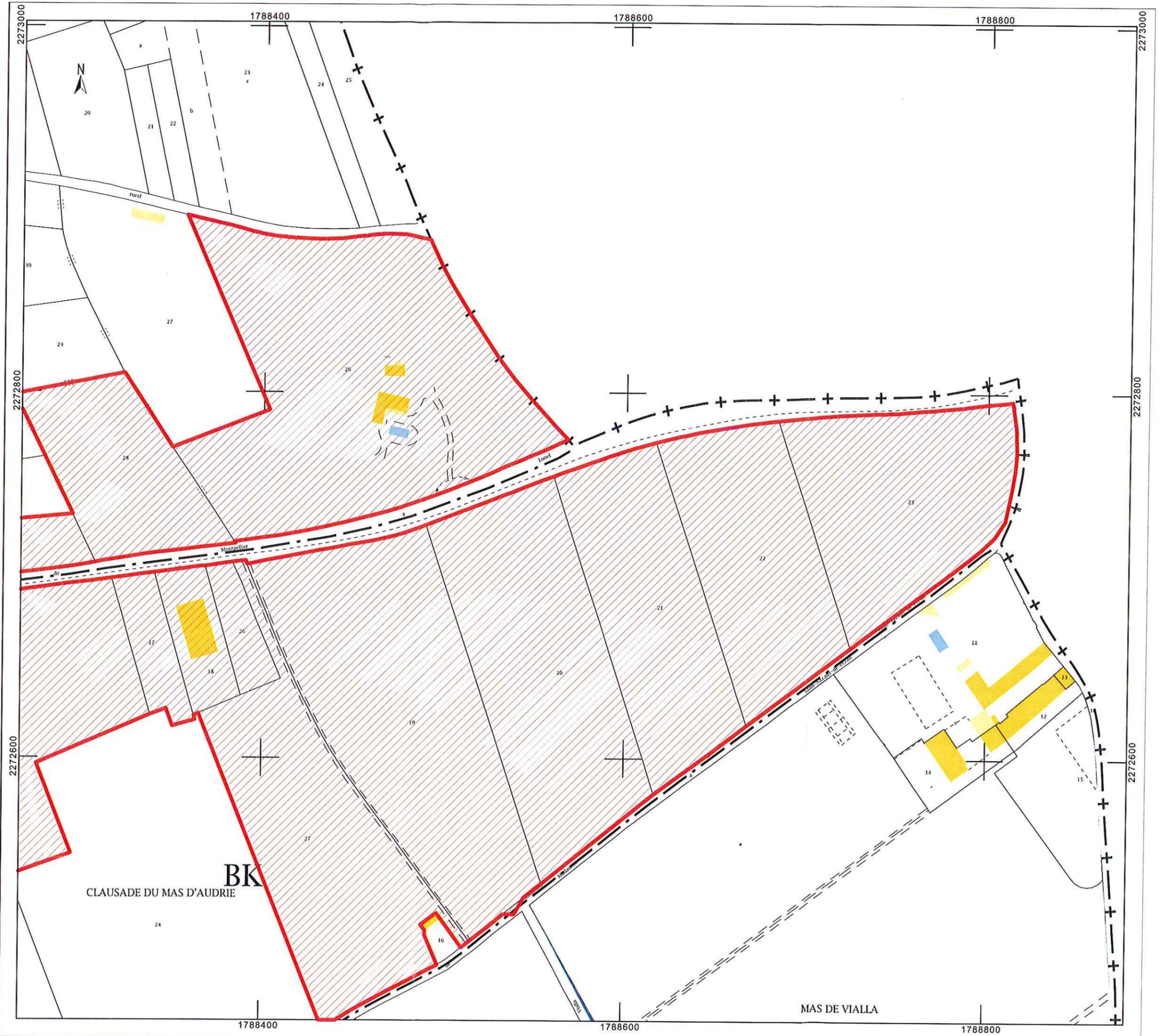
Date d'édition : 09/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Montpellier
Centre administratif CHAPTAL BP 70001 34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics



Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2016-I- 537 portant renouvellement de l'agrément accordé à la SAS FAURE
Collecte d'huiles pour la collecte des huiles usagées dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R543-3 et suivants relatifs aux activités de gestion des huiles usagées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 128-2009A du 10 juin 2010 réglementant le site de BERRE L'ETANG dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-507 du 8 mars 2011 portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans l'Hérault accordé à la SAS FAURE collecte d'huiles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-153 du 25 février 2016 portant prorogation de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans l'Hérault accordé à la SAS FAURE collecte d'huiles ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 février 2016 par la SAS FAURE collecte d'huiles, dont le siège social est situé ZI de Vaïne – Lot n°1- 13130 BERRE L'ETANG ;
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité départementale de l'Hérault du 11 avril 2016 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie du 23 mai 2016 ;
- Considérant** l'engagement de la SAS FAURE Collecte d'huiles sur le respect des clauses du cahier des charges ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La SAS FAURE Collecte d'huiles dont le siège social est situé ZI de Vaïne – Lot n°1- 13130 BERRE L'ETANG, est agréée pour exercer l'activité de collecte des huiles usagées dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.
Il est délivré pour une durée de 5 années.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS et RETRAIT D'AGREMENT

La SAS FAURE Collecte d'huiles est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations à sa charge présentées dans le dossier de demande d'agrément.

En cas de non-respect par la SAS FAURE Collecte d'huiles de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré par le préfet au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

L'agrément fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux ou régionaux. Les frais de publication sont à la charge du bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 5 : DELAIS et VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 mai 2016

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Olivier JACOB

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées (BOP 309 UO 34: Entretien des bâtiments de l'Etat)

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pascal ETIENNE directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-527 du 20 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes relevant du programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État » de l'unité opérationnelle Haute-Garonne à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et la Cohésion Sociale Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'effet de signer :

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes,
- La constatation du service fait.

sera exercée par ordre de priorité par :

- **Monsieur Yannick AUPETIT**
Directeur régional adjoint,
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle.
- **Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER**
Directrice régionale adjointe,
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe.

- **Monsieur Régis CORNUT,**
Directeur régional adjoint,
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle.
- **Monsieur Philippe ESPEZEL.**
Secrétaire général adjoint,
Attaché d'administration hors classe.
- **Madame Lucie CONTENSSOU**
Responsable de l'unité affaires financières,
Attachée principale d'administration des affaires sociales.

ARTICLE 2 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS délégation de signature est donnée à :

- Mme Karine DELORT-FREMIOT, secrétaire administratif des affaires sociale classe supérieure, correspondante Chorus-Formulaires de Proximité (CCFP) ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Madame Véronique PECAL, adjoint administratif principal ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Dany ROQUES, secrétaire administrative des affaires sociales détachée ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administrative de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Formulaires de Proximité (CCFP).

ARTICLE 3 : S'agissant du pilotage des crédits de paiement et des restitutions dans CHORUS (Licences MP2 et MP7), délégation de signature est donnée à :

- Mme Karine DELORT-FREMIOT, secrétaire administratif des affaires sociale classe supérieure, correspondante Chorus Utilisateurs (CCU) ;
- Mme Virginie JOLITON, adjoint administratif des affaires sociales ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Madame Véronique PECAL, adjoint administratif principal ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Dany ROQUES, secrétaire administrative des affaires sociales détachée ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administrative de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Utilisateurs (CCU).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 20 mai 2016, la signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 24 mai 2016.

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Pascal ETIENNE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

Arrêté n° 2016/01/525 du 23 mai 2016
autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« Championnat Régional et du Sud de karting » les 28 et 29 mai 2016

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/01/556 du 21 avril 2015 homologuant la piste de karting Kartix Parc sise Les Peras de Caizergues à Brissac (34 190), pour une durée de 4 ans ;
- VU le numéro de classement n° 34 08 15 0899 E 11 A 1180 du 13 avril 2015 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting Kartix Parc sise Les Peras de Caizergues à Brissac, classé dans la catégorie 1.1 dans le sens horaire;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association sportive de karting "La Séranne", en vue d'organiser les 28 et 29 mai 2016, sur la piste susvisée, une course de karting dénommée « championnat régional et du sud de karting »
- VU le permis d'organiser n° **K.128** délivré le 10 février 2016 par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'ASK La Séranne auprès de la compagnie EGERIS;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 11 mai 2016;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le président de l'ASK La Séranne est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit susvisé et par le présent arrêté, à organiser les 28 et 29 mai 2016, sur la piste de catégorie 1.1 du circuit de karting "Kartix Parc", sis à Brissac, une épreuve de karting dénommée « championnat régional et du sud de karting » ;

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA annexées au présent arrêté. L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : L'organisateur ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie. Il devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Le Directeur de Course doit être en liaison permanente avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs.

Chaque poste de commissaire devra être équipé d'un extincteur en état de fonctionnement, et chaque participant devra avoir un extincteur en état de fonctionnement dans son camion. Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.

ARTICLE 5 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 : La sécurité médicale sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance** conformément au dossier déposé par l'organisateur.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 8 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Fabien LOPEZ.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

Configuration Location Piste 1 & 2

-  Parking visiteurs
-  Accès secours sur piste
-  Entrée principale
-  Sens de circulation
-  Protection extérieur (pneu ou pneu + grillage dur)
-  Protection Intérieur (pneu ou pneu + filet souple)
-  Portails
-  Emplacement bornes à incendie
-  Chef de piste

Configuration Compétition Piste 1

-  Emplacement spectateurs
-  Dispositif médical (Ambulance + médecin)
-  Parc coureurs
-  Commissaire de Piste avec extincteur
-  Dropping Zone



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

Arrêté n° 2016/01/522 du 21 mai 2016
Autorisant le déroulement de la manifestation motorisée dénommée
“FMX Show Freestyle 2016” le 21 mai 2016

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32, R.331-6 à R.331-45, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L131-21;
- VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la fédération française de motocyclisme ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. Eric ANDRE-BENOIT, de la SARL HURRICANE, en vue d'organiser une démonstration de freestyle motocross dénommée “FMX Show Freestyle 2016”, le samedi 21 mai 2016, au Park & Suites Arena, sis à Pérols (34) ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie d'assurance Allianz ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du samedi 21 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2016-I-055 du 19 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Eric ANDRE-BENOIT, de La SARL HURRICANE, est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser au Park & Suites Arena, sis à Pérols (34), le **samedi 21 mai 2016**, une épreuve dénommée “**FMX Show Freestyle 2016**”, comprenant des démonstrations de freestyle, motos et quads uniquement.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité du cahier des charges de l'établissement recevant la manifestation.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération française de motocyclisme, au règlement particulier de la manifestation et son annexe précisant les

moyens de sécurité mis en œuvre sur le lieu de la manifestation. L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les pilotes.

ARTICLE 4 : Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure au moins avant le début de la manifestation. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

ARTICLE 5 : **L'organisateur est tenu de respecter impérativement le plan fourni au dossier et joint en annexe au présent arrêté.** Pour la protection des spectateurs, l'espace dédié aux exhibitions sera totalement clos avec des barrières solidaires les unes des autres. Aucun spectateur ne devra se trouver au bas des tribunes situées tout autour de l'espace d'évolution avec un maintien minimum de 5 mètres entre le public et les pistes.

ARTICLE 6 : **Protection des pilotes** : L'organisateur complètera la protection tout le long des barrières positionnées au fond de la zone de réception (voir plan)

ARTICLE 7 : La protection sanitaire sera assurée par un médecin et un dispositif premiers Secours de la Croix Rouge disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par l'organisateur. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

L'organisateur des secours, M. Alain NOGUERA, sera joignable au numéro 07.86.42.06.89.

Il devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation ces numéros au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, 'l'organisateur des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (tél :17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 8 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débiter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M. Eric ANDRE-BENOIT est désigné en tant qu'organisateur technique.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Directeur Départemental de La Sécurité Publique ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité

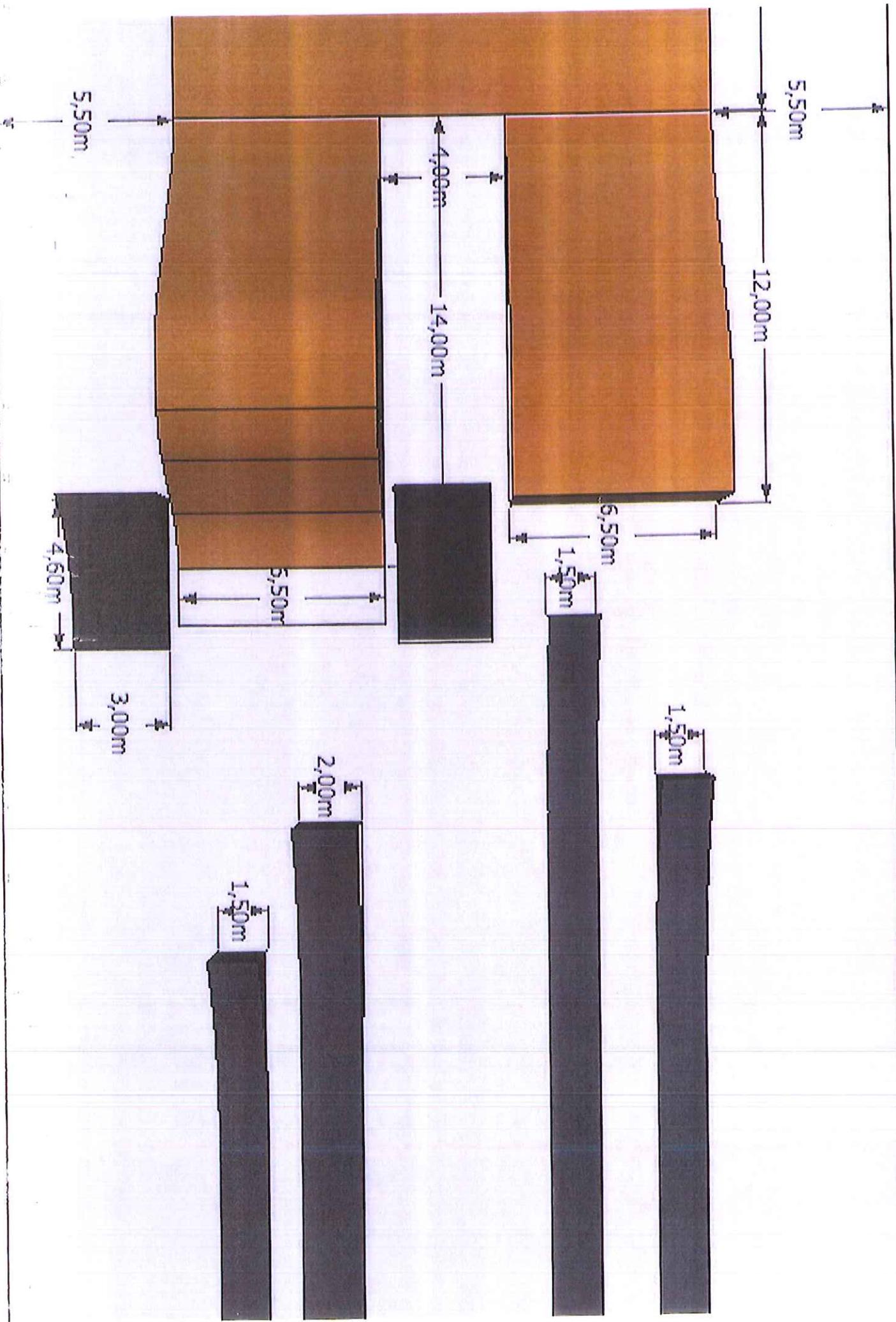
administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Pérols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

signé

Olivier JACOB



Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01-529 portant composition du jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 16 juin 2016 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. FARRAN David, moniteur, titulaire du BEESAN

M. FORGEAT Christine, titulaire du BEESAN

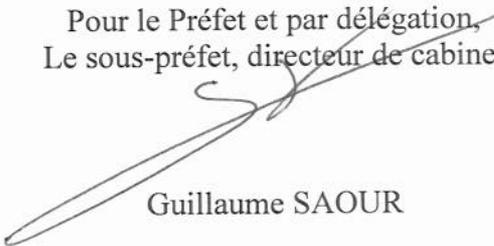
M. JEANPERRIN Amélie, maître nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

Arrêté n° 2016/01/508 du 18 mai 2016
Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Les Motos de l'Espoir" les 4 et 5 juin 2016

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12, L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32;
 - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU la demande présentée par le président de l'association les motos de l'espoir, en vue d'organiser les **4 et 5 juin 2016**, un rassemblement moto dénommé "**Les Motos de l'Espoir**";
 - VU l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault;
 - VU les autorisations et les arrêtés de restriction de circulation pris par les communes traversées par la manifestation ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la MAIF ;
 - VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 11 mai 2016;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le président de l'association "Les Motos de l'Espoir" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **4 et 5 juin 2016**, un rassemblement motard dénommé "**Les Motos de l'Espoir**". Le parcours emprunté par les motards sera celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et devra demeurer conforme aux plans fournis.

ARTICLE 2 : Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route, aux arrêtés réglementant localement la circulation.

Les motos, conformément au code de la route, doivent rouler en file indienne et ne pas empiéter sur la partie gauche de la voie de circulation.

Le port du casque homologué est obligatoire. L'usage des avertisseurs sonores et l'emploi de trompes à sons multiples sont interdits.

ARTICLE 3 : L'organisateur informera la totalité des communes concernées du passage de la concentration.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra, en accord avec les services de police ou de gendarmerie, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de cette manifestation.

Il organisera, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un service d'ordre clairement identifié encadrera la concentration à motos.

L'organisateur prévoira un encadrement des déplacements par des véhicules de signalisation en tête et en queue de cortège afin de signaler aux autres usagers de la route l'arrivée de la concentration motos.

L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation et un service de sécurité afin d'organiser le départ et l'arrivée de la manifestation. Un règlement écrit sera délivré au personnel d'encadrement, au service d'ordre, à l'assistance radio ainsi qu'aux participants.

ARTICLE 5 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

ARTICLE 6 : Mme Patricia ANDRIEU (Tel. 06 13 46 14 66) est désignée en tant que « Responsable des secours ». Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 7 : Conditions particulières :

- l'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin que chaque participant soit identifié clairement, permettant ainsi au service d'ordre interne de visualiser tout motard étranger à la manifestation;
- l'organisateur s'engage à sensibiliser les participants aux risques liés à l'alcool (briefings, insertion dans le règlement particulier de la concentration). Aucun alcool ne sera servi aux participants dans le cadre de la manifestation;
- l'organisateur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour exclure du rassemblement tout participant présentant un comportement dangereux ou ne respectant pas le règlement de la manifestation.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Il est interdit d'apposer un marquage permanent au sol, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

ARTICLE 10 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARTICLE 11 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 13 : L'autorisation pourra être rapportée par le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur

aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

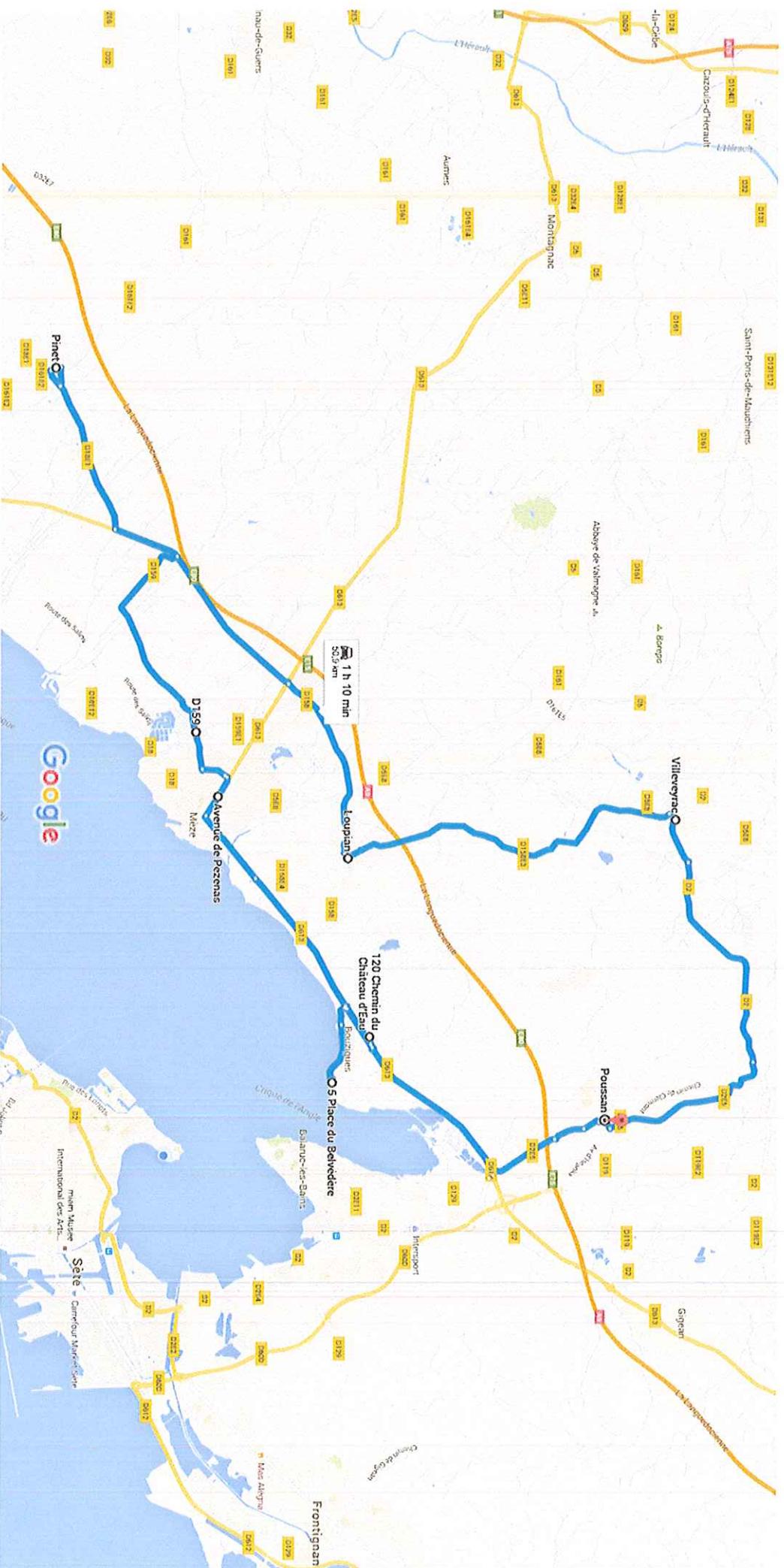
Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

Google Maps Poussan à Poussan

En voiture 50,9 km, 1 h 10 min



Données cartographiques ©2016 Google 1 km

LISTE DES PERMIS MOTOS

NOM et PRENOM	n° PERMIS	DATE
ANDRIEU Philippe	790 134 310 371	06/08/1979
BAUDON Pascal	7317 644 73 94	30/08/2011
BLACHE Patrick	143 13 69 34	03/06/1997
BOURDREL Thierry	870 162 111 096	07/09/1994
BRUN Patrick	820 634 330 103	16/11/2011
ELSSASS-ANDRIEU Patricia	820 234 310 796	29/12/1997
GRADELER-BOURDREL Sandrine	841 090 100 307	17/07/2008
KERBIGUET Roland	9 877 337 334	10/09/2001
MAZARD Daniel	92/6984A	23/03/1970
DEL REY Jean	2689701	31/05/1976
MARTI Henri	132630	22/09/2000
STEAD Stuart	121 034 300 785	15/10/2010
TREMELAT Bernard	860 134 310 300	03/02/2003
STEAD Karine	890 644 100 383	11/01/2011
GUICHARD Thierry	40 434 200 100	01/06/2004
SALVADOR Michel	781 034 100 495	17/04/1979
MATTIA Norbert	770 634 310 309	19/02/1977
MATTIA Josian	791 034 311 307	09/07/1996
SURMELY Fabrice	781 234 310 314	09/11/1988
ADELLI Georges	235448	25/09/1964
BANAT Sylvain	10 434 100 287	04/05/2004
MONZO Jonathan	20 334 100 342	20/02/2008
GRASSI Georges	9041743	07/01/2005
DE SAINT MARTIN Gérard	831 095 33 0425	24/10/1986
PEYROTTE Véronique	800 134 310 114	19/07/1996
PEYROTTE-KERBIGUET Brigitte	9122733	27/04/2011
NICHELET Philippe	731 091 20 0412	24/06/1998

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE**

Nous, Maire de POUSSAN,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment, ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 20 janvier 2015, formulée par Monsieur KERBIGUET Roland, Président de l'association « Les Motos de l'espoir », domiciliée place de la Mairie 34560 POUSSAN, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation de motos pour l'entraide aux personnes handicapées qui aura lieu sur le parking de la Cave Coopérative à POUSSAN, le samedi 04 juin 2016 et le dimanche 05 juin 2016.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur KERBIGUET Roland, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours.

ARRETONS

**Arrêté municipal
2016/036/PM**

OBJET :

**OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS
TEMPORAIRE DE
2^{ème} CATEGORIE, DE
FERMETURE TARDIVE ET
OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

**Du samedi 04 juin 2016 au
dimanche 05 juin 2016**

**Parking de la Cave
Coopérative**

Article 1 :

Monsieur KERBIGUET Roland est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « Les motos de l'espoir » qui aura lieu parking de la Cave Coopérative 34560 POUSSAN, **le samedi 04 juin 2016 de 09h00 à 02h00 et le dimanche 05 juin 2016 de 09h00 à 19h00.**

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles du voisinage et de conduites à risques;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme;
- Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivie pour mise en danger de la vie d'autrui;

- Ne pas servir à une personne manifestement ivre;
- Respecter la tranquillité du voisinage;
- Respecter l'heure prescrite par l'arrêté municipal.

Article 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 :

L'association « Les motos de l'espoir » est autorisée à occuper un emplacement sur le parking de la Cave Coopérative en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion de la manifestation « Les motos de l'espoir », le samedi 04 juin 2016 de 09h00 à 02h00 et le dimanche 05 juin 2016 de 09h00 à 19h00.

Article 6 :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, et notamment l'article 23 relatif aux activités de distribution ou de restauration, non sédentaires et occasionnelles.

Article 7 :

Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 8 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 9 :

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de POUSSAN, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de MEZE, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de POUSSAN;
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de MEZE ;
- Madame le Chef de Poste de la Police Municipale ;
- Monsieur KERBIGUET Roland.

POUSSAN le 26.1.2016.



MAIRIE DE BOUZIGUES - 34140

Arrondissement de MONTPELLIER / Canton de MEZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

(Arrêté portant organisation d'une manifestation
Le samedi 06 juin 2015)

LE MAIRE DE BOUZIGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
VU la Loi n°82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L 131-1 et L 132-1,
VU le Code de la Route,
VU la demande présentée par monsieur KERBIGUET président de l'association « LES MOTOS DE L'ESPOIR », sise au
2 place Eole à de POUSSAN (34560).

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles afin d'assurer la
sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

- ARRETE -

ARTICLE I : L'association « Les Motos de l'Espoir » de Poussan est autorisée à organiser une manifestation sur la
commune de Bouzigues et notamment la place du Belvédère:

- rassemblement de motos, le samedi 04 juin 2016.

La place du Belvédère est interdite au stationnement le samedi 04 juin 2016 de 15 à 20 heures, et est fermée par
des barrières.

ARTICLE II : La circulation entre la rue du Port et la place du Belvédère s'effectue en demi-chaussée et la
circulation est déviée par la rue du 20 Août 1944 au droit du restaurant « Le Saint Julien ».

ARTICLE III : Les organisateurs doivent garantir leur responsabilité civile par une Police d'Assurance couvrant tous
risques pouvant être imputés aux manifestations organisées tant à l'égard de leurs adhérents que des tiers et
respecter les lois, règlements et codes en vigueur.

ARTICLE IV : Le présent arrêté est adressé au Chef de Brigade de Gendarmerie de Mèze, au Chef du Centre de
Secours, à la Police Municipale et aux organisateurs, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BOUZIGUES, le 18 janvier 2016.



LE MAIRE,

Eliane ROSAY.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

Arrêté n° 2016/01/532 du 24 mai 2016
Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"4^{ème} Trial de la Gardiole" le 29 mai 2016

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-1 à A.331-32 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU les règles techniques et de sécurité de la discipline Trial de la FFM ;
 - VU la demande présentée par le président du Trial Club Fabrèguois, en vue d'organiser le 29 mai 2016, à Fabrègues (34690), une épreuve de Trial dénommée "4^{ème} Trial de la Gardiole";
 - VU le permis d'organiser n°879 délivré le 11 mars 2016 par la FFM ;
 - VU l'arrêté d'autorisation du maire de Fabrègues ;
 - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie Gras Savoye ;
 - VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 24 mai 2016;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :M. le Président du Trial Club Fabrèguois est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 29 mai 2016, sur le terrain de Trial de Fabrègues (34), une épreuve de Trial dénommée "**4^{ème} Trial de la Gardiole**".

ARTICLE 2 :Les organisateurs devront se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Trial de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3 :L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public. La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Les zones dites "non-stop" seront délimitées par de la rubalise. Le public placé perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne doit pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4m.

Le responsable sécurité M. Eric PENA (Tel.06.86.51.52.98) sera chargé de prévenir les forces de l'ordre et la direction départementale de la cohésion sociale en cas d'accident.

ARTICLE 4 :Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable des secours et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 :Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le chemin d'exploitation permettant l'accès au circuit sera interdit d'accès au public.

ARTICLE 7 :Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilotes. Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place dans ces zones.

Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation. Du matériel de lutte contre les incendies doit être prévu sur la piste, dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la zone de réparation et de signalisation

ARTICLE 9 :La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 10 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera Éric PENA.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Fabrègues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

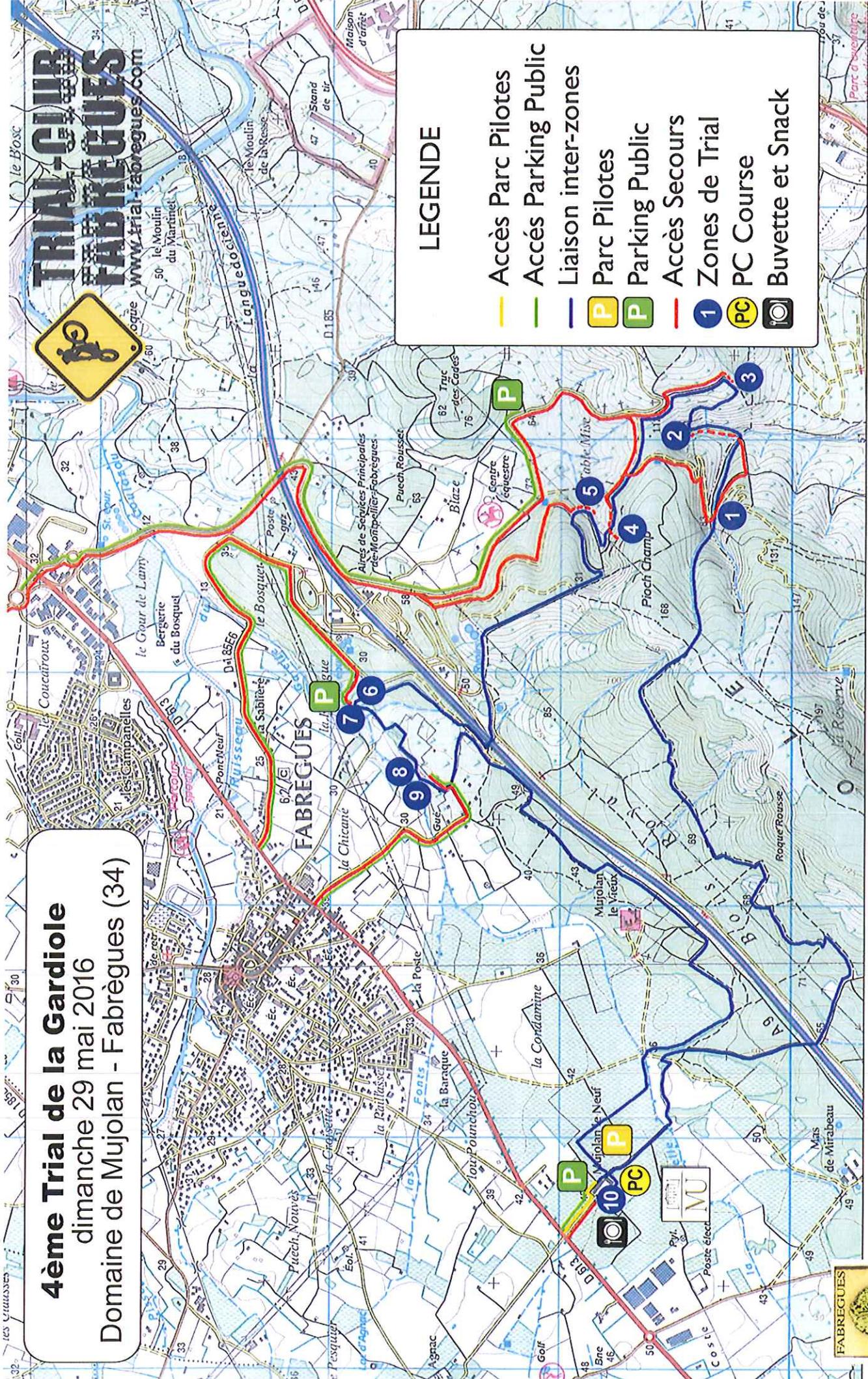
4ème Trial de la Gardiole
 dimanche 29 mai 2016
 Domaine de Mujolan - Fabrègues (34)

**TRIAL-CUP
 FABRÈGUES**
www.trial-fabregues.com



LEGENDE

- Accès Parc Pilotes
- Accès Parking Public
- Liaison inter-zones
- P Parc Pilotes
- P Parking Public
- Accès Secours
- 1 Zones de Trial
- PC PC Course
- Buvette et Snack





**TRIAL-CLUB
FABREGUES**
www.trial-fabregues.com



Liste des Commissaires Chef de zones
4ème Trial de la Gardiole

dimanche 29 MAI 2016

N° Zone	Commissaire Chef de Zone	N° de Licence FFM
Zone 1	AGRET THIERRY	FFM 001992
Zone 2	FESQUET GUY	FFM 025633
Zone 3	AURIERES JEAN-PIERRE	FFM 156648
Zone 4	SALOUM ALAIN	FFM 030665
Zone 5	BAYLE MARIE	FFM 110828
Zone 6	RICHARD MARGUERITE	FFM 025129
Zone 7	BRUNEAU MARIE-LOUISE	FFM 078006
Zone 8	COSTE ANGE	FFM 105197
Zone 9	BERNARD FRANCOISE	FFM 010627
Zone 10	PICAS CASIMIR	FFM 150862



MAIRIE DE FABREGUES

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRETE N° 16/02/049

6.1 – Police municipale

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier l'article L. 2212-2 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 sur l'organisation de la sécurité civile, la protection des forêts contre l'incendie et la prévention des risques majeurs en particulier son article 5 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1^{er} alinéa) ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 Mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1^{er} Juin 1997) ;

Considérant la demande du Trial Club Fabrègues en date du 13 Janvier 2016, d'organiser l'épreuve sportive « 4^{ème} Trial de la Gardiole », le Dimanche 29 Mai 2016 de 8 h 00 à 19 h 00, au terrain de Trial du Bosquet – Chemin de la Fabrique à Fabrègues ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Trial Club de Fabrègues est autorisé à organiser l'épreuve sportive « 4^{ème} Trial de la Gardiole » le Dimanche 29 Mai 2016 de 8 h 00 à 19 h 00, au terrain de Trial du Bosquet – Chemin de la Fabrique à Fabrègues.

ARTICLE 2 :

L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Cette autorisation concerne uniquement les chemins du domaine public. Si l'organisateur souhaite emprunter des chemins privés, il devra en convenir au préalable avec le propriétaire concerné.
- L'organisateur devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile, pour tout incident qui pourrait survenir.
- Pendant le déroulement des opérations, l'organisateur s'engage :
 - à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ;
 - à se prémunir des risques d'incendies.
 - à respecter la faune et la flore.
- A l'issue de la manifestation, les lieux devront être remis en l'état.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Fabrègues, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas et Monsieur le Président du Trial Club Fabrègues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, pour contrôle de légalité.

Fait à Fabrègues, le 3 Février 2016.

Le Maire,


Jacques MARTINIER.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Transmis au Représentant de l'Etat le

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

**Arrêté n° 2016/01/526 du 23 mai 2016
autorisant le déroulement de la manifestation nautique dénommée
"Championnat de l'Hérault d'aviron" le 29 mai 2016**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code des transports et notamment, son article R 4241-38 ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment, son article A.4241-26 ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;
- VU la demande d'autorisation de l'association « aviron setois » d'organiser le **29 mai 2016**, une compétition dénommée " **grand prix de l'Hérault d'aviron** " sur le Canal du Rhône à Sète ;
- VU les prescriptions et l'avis favorable du chef de la subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan ;
- VU l'arrêté de restriction de circulation du conseil départemental de l'Hérault;
- VU l'avis favorable de la fédération française d'aviron ;
- VU l'avis favorable et les modifications de circulation du maire de Frontignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association « aviron setois » est autorisé à organiser la compétition nautique dénommée " **grand prix de l'Hérault d'aviron** " le **29 mai 2016**, de 7h00 à 18h00 ;

ARTICLE 2 : Afin de faciliter le déroulement de l'épreuve et garder priorité à la navigation, les usagers de la voie réduiront leur vitesse à 3 kilomètres par heure maximum, de 7h00 à 18h00, entre les points kilométriques 5.300 et 6.300 de la section secondaire du canal du Rhône à Sète sur le site dit du bassin des eaux blanches à Sète; Par cette mesure, les embarcations de l'épreuve disposeront du temps nécessaire pour libérer le chenal préalablement aux passages des usagers de la voie d'eau ;

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire. Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 3 : L'organisateur remettra, préalablement à la manifestation, au gestionnaire de la voie d'eau tous les éléments nécessaires à l'obtention des autorisations de circuler en véhicule sur le chemin de service. Les autorisations de circuler en véhicule délivrées par VNF pourront restreindre certains secteurs du chemin de service notamment en raison des nécessités de l'exploitation, d'impondérables ou de travaux divers. Dans cette éventualité et sous sa seule responsabilité, l'organisateur fera son affaire de palier à cela par des moyens nautiques ou humains adaptés aux circonstances.

ARTICLE 4 : Cette manifestation nautique n'entraînera pas d'arrêt de navigation ; toutefois le gestionnaire de la voie d'eau sera chargé de prendre, par voie d'avis à batellerie et entre les points kilométriques indiqués ci-avant, la mesure temporaire suivante :

- réduire la vitesse (sur tout le linéaire de la compétition)
- lors des croisements ou trématages de bateaux des usagers de la voie d'eau avec les embarcations de la manifestation nautique, l'organisation de l'évènement sera chargée de faire garer les avirons de la compétition en dehors du chenal et en rive gauche de la voie d'eau.

Les usagers de la voie d'eau adapteront leur navigation à l'approche des embarcations de la manifestation, notamment en réduisant leur vitesse et en limitant leurs remous avant tout croisement des bateaux de la compétition. Ces prescriptions seront communiquées par avis à la batellerie pris par VNF.

ARTICLE 5 : L'organisation de cette manifestation se fera aux risques et périls des participants préalablement enregistrés par l'Association aviron sétois. Une assurance couvrant tous les risques y compris le retrait éventuel des engins et bateaux garantissant la responsabilité de ceux-ci avec renonciation à recours contre l'État et son concessionnaire. Cette assurance devra notamment porter sur les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial concédé.

Le président de l'association aviron sétois sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation, et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens du fait de la présente autorisation et devra s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises aussi bien à terre que sur l'eau.

Le président de l'association aviron sétois est notamment tenu de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques, de communication et de secours permettant la sécurité des participants et du public.

Le président de l'association aviron sétois veillera également à ce que cette manifestation ne génère

- Disposer d'une liaison téléphonique filaire avec le CODIS (04.99.06.70.00), afin de prévenir les secours de tout évènement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- Assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et l'organisateur sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de cette manifestation.

ARTICLE 12 : Les prescriptions techniques relatives à la construction et à l'équipement des engins et bateaux doivent être conformes aux textes en vigueur.

Les engins et bateaux de plaisance devront être dotés de marques extérieures d'identité, conformément à l'arrêté du 15 octobre 2009, relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Les pilotes des bateaux devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 03/07/1992, modifié par le décret 95-603 du 06/05/1995 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef de la subdivision des voies navigables de France de Frontignan, le maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Guillaume SAOUR



Montpellier, le 18 avril 2016

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2016-05-29 Championnat de l'Hérault d'Aviron

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M. DALMON Maxime, représentant l'Association Aviron sétois, d'utiliser le réseau routier départemental;

Considérant l'obligation de régler la circulation sur le réseau routier départemental afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route, en vue d'organiser les Championnats de l'Hérault d'aviron » prévus le dimanche 29 mai 2016 à Sète ;

Arrête

Article 1 /

La circulation de tous les véhicules sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

☞ Interdiction de circulation:

- RD2e2, entre les PR 5+100 et PR 5+400, sur le territoire de la commune de Frontignan.

Ces restrictions de circulation seront applicables le dimanche 29 mai 2016 de 7h00 à 18h00.

La circulation sera déviée par l'avenue de la Bordelaise, conformément à l'arrêté du Maire de la commune de Frontignan n°2016-300.

Article 2 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, M. DALMON Maxime (06 63 06 82 05), représentant l'association Aviron Sétois (54 Quai des Moulins, 34200 SETE)) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 /

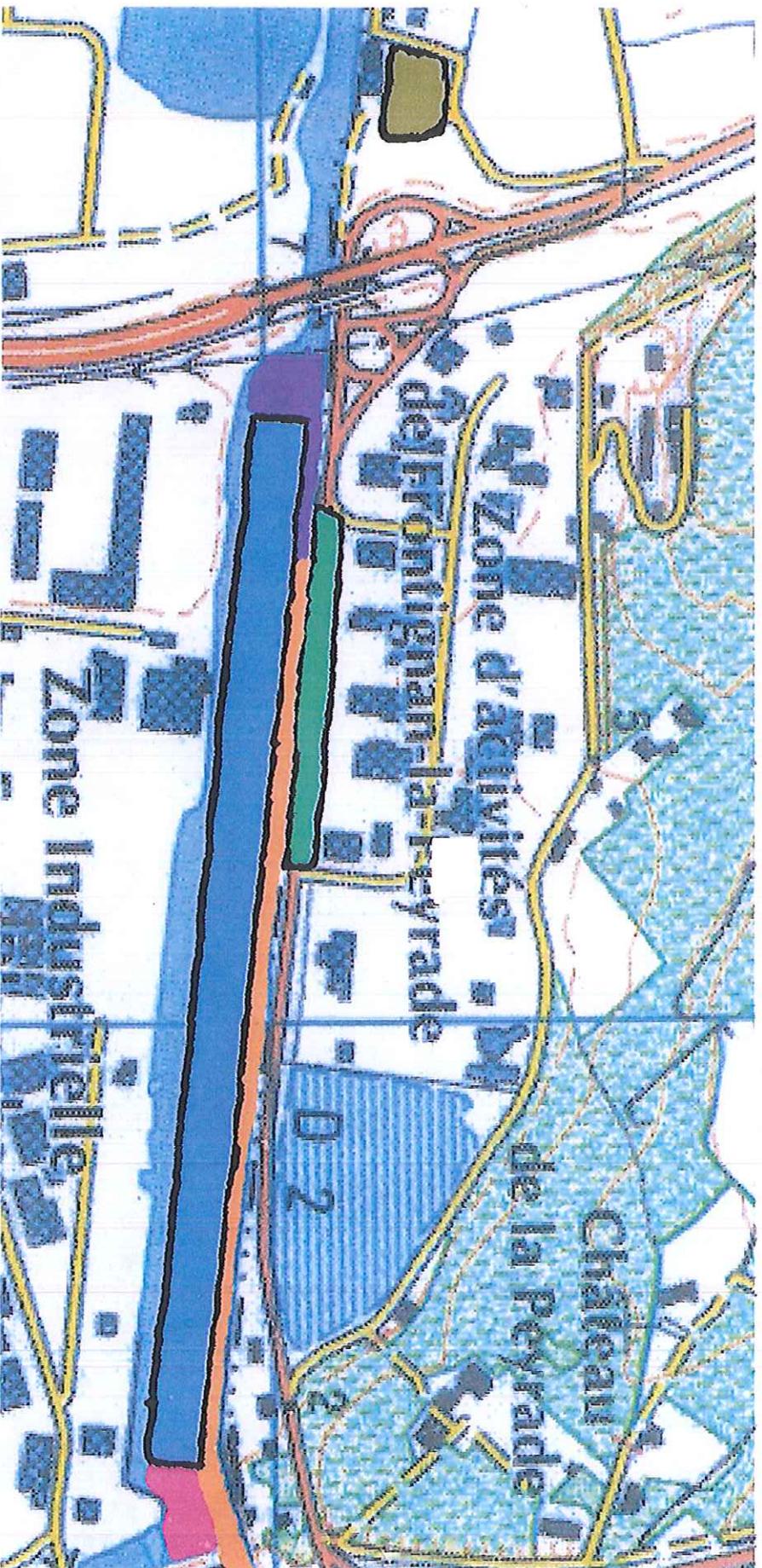
Cet arrêté devra être affiché au droit des zones réglementées.

Article 4 /

M. le Directeur de l'Agence Départementale de Agde,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

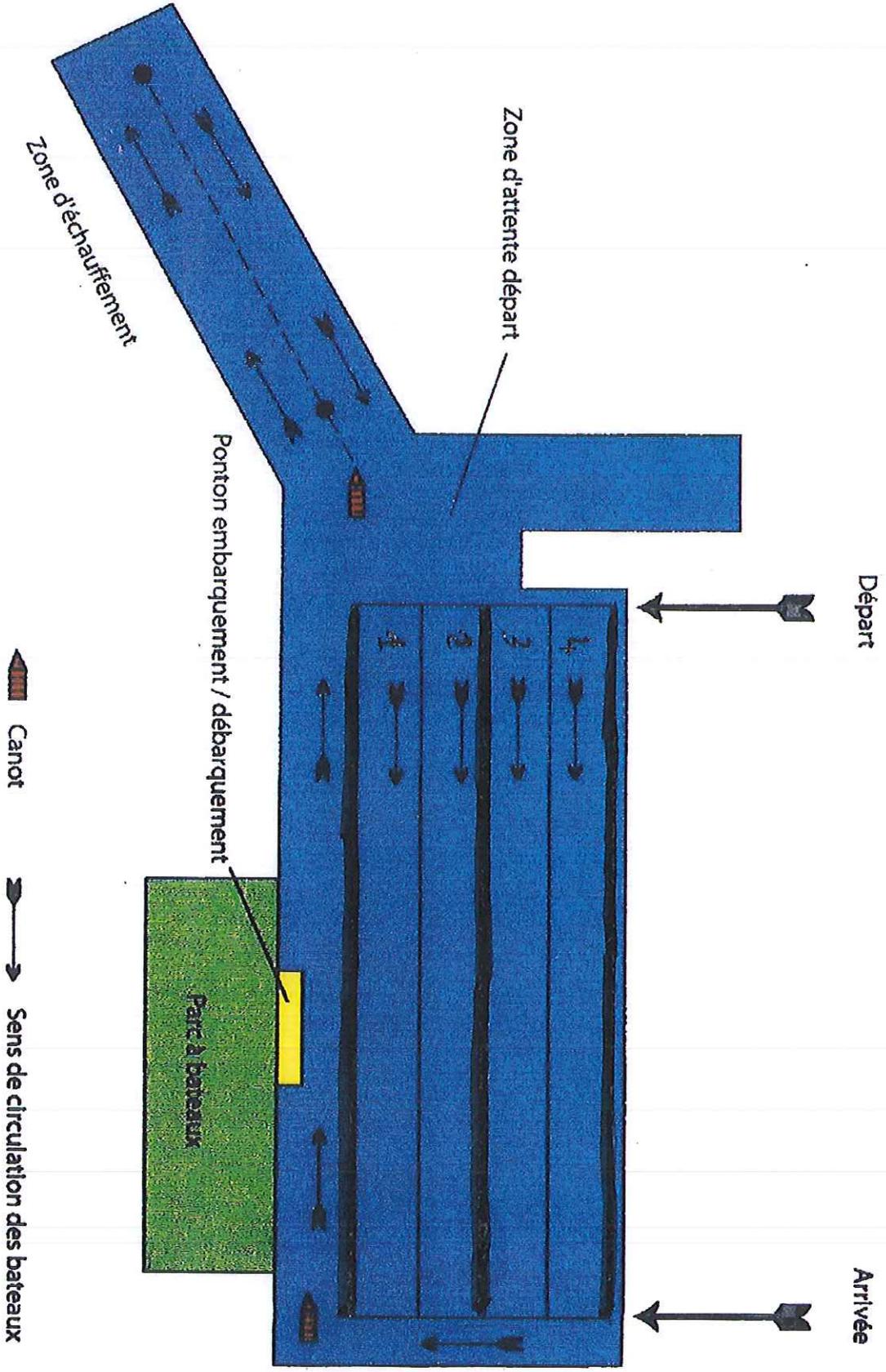
Signature
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la direction des politiques techniques
des transports et de l'innovation,
Philippe Pourcel

BASSIN DE COMPETITION



- Zone de course
- Parc à bateaux
- Zone d'échauffement
- Zone de départ
- Zone d'arrivée
- Parking pour voiture

PLAN DU BASSIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 13 mai 2016

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE ET
DES ETRANGERS
Affaire suivie par : Laurence MARECAL
☎ 04.67.36.70.43
✉ 04.67.36.70.94
📧 laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 16-II-318
portant renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
VU l'arrêté préfectoral N°2015-01-477 du 2 avril 2015 accordant l'agrément nécessaire à M. DE SOUSA David pour l'exploitation d'une fourrière située 1185 avenue de Bigos - ZI du Salaison - 34 740 à VENDARGUES ;
VU la demande présentée le 4 avril 2016 par M. David DE SOUSA, né le 20/05/1966 à FUNCHAL et domicilié chemin de la Banquière à MAUGUIO (34 130) ;
VU l'avis favorable de principe émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, consultée par mail le 15 avril 2016 compte tenu de l'urgence de la situation ;
Considérant que cet avis « favorable de principe », sera réexaminé lors de la prochaine commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - M. David DE SOUSA, né le 20/05/1966 à FUNCHAL, représentant légal de la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **5 ANS**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 - Les installations de la fourrière, dont M. DE SOUSA sera le gardien, situées 1 185 avenue de Bigos à VENDARGUES sont également agréées pour la même durée ;

ARTICLE 3 - La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 - Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. DE SOUSA David de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - M. DE SOUSA David, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment **un bilan annuel d'activité**.

ARTICLE 6 - M. DE SOUSA David devra informer l'autorité dont relèvent la fourrière de tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

MM les Maires de VENDARGUES,
M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Signé par M. le sous-préfet de Béziers,

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2016-II-354
portant autorisation temporaire de pénétrer et d'occuper les propriétés privées pour la
réalisation d'études et d'interventions préparatoires (travaux archéologique,
topographique, géotechnique) sur la commune de Bassan,
concernant le projet AQUA DOMITIA – Maillon Biterrois (2^{ème} tranche)
au profit de BRL

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération du conseil régional du 18 décembre 2009 prolongeant la convention de concession au profit de BRL concernant le projet Aqua domitia ;

VU la délibération du conseil régional du 06 avril 2012 concernant le projet Aqua domitia ;

VU l'arrêté N° 16/154-11/10948 du 02 mai 2016 de la DRAC prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;

VU la demande présentée par M. le directeur de BRL du 03 mai 2016 ;

Considérant que BRL engage la réalisation des travaux d'extension du réseau hydraulique régional pour les besoins de sécurisation des ressources en eau du Languedoc-Roussillon ;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder à ces travaux publics, à caractère d'intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1^{er} janvier 2016 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les agents de BRL et les personnels des entreprises mandatées ainsi que les opérateurs devant réaliser les travaux de reconnaissance de fouilles archéologiques sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire de la commune de Bassan, afin de réaliser des travaux archéologiques, topographiques, géotechniques préparatoires au titre de la deuxième tranche des travaux du Maillon Biterrois du projet Aqua Domitia.

Ces travaux préparatoires consistent notamment au piquetage préalable aux opérations de travaux précités, à la coupe des végétaux de surface, y compris la coupe de vignes (et leur repalissage éventuel), aux fouilles, ouvertures de tranchées, extractions de terre, dessouchages de vignes nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique (sondage mécanique à la pelle) ainsi qu'au stockage de terre pendant les opérations du diagnostic, aux relevés topographiques de terrain, à la réalisation de carottage, forages et/ou de sondage géotechniques pouvant être nécessaires à la réalisation des futurs travaux et au stockage des engins de chantier associés.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par les études et les travaux préparatoires figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins existants ou en cheminant de parcelle en parcelle.

ARTICLE 2: Les agents de BRL et les personnels des entreprises mandatées ainsi que les opérateurs devant réaliser les travaux de reconnaissance de fouilles archéologiques sont autorisés à entreposer le matériel nécessaire aux opérations susmentionnées et à effectuer les abattages et élagages nécessaires après qu'un accord amiable se soit établi sur la valeur des arbres, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3: La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans la mairie de Bassan ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 4: Chacun des agents de BRL et les personnels des entreprises mandatées ainsi que les opérateurs devant réaliser les travaux de reconnaissance de fouilles archéologiques seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5: Monsieur le maire de Bassan est tenu de notifier cet arrêté aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété. Il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après notification par le maire du présent arrêté.

Le procès verbal de l'état des lieux est dressé en trois exemplaires, destiné l'un à être déposé à la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, la présidente du tribunal administratif de Montpellier, à la demande de BRL, désignera un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le maire de Bassan, la Gendarmerie nationale, la Police nationale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de BRL. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 : La présente autorisation sera valable cinq ans à compter de sa date de signature et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette date.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans la mairie de Bassan.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 :

Madame la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le maire de Bassan,

Monsieur le Directeur de BRL,

Monsieur le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault,

Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de l'Hérault,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 23 mai 2016

Le Préfet

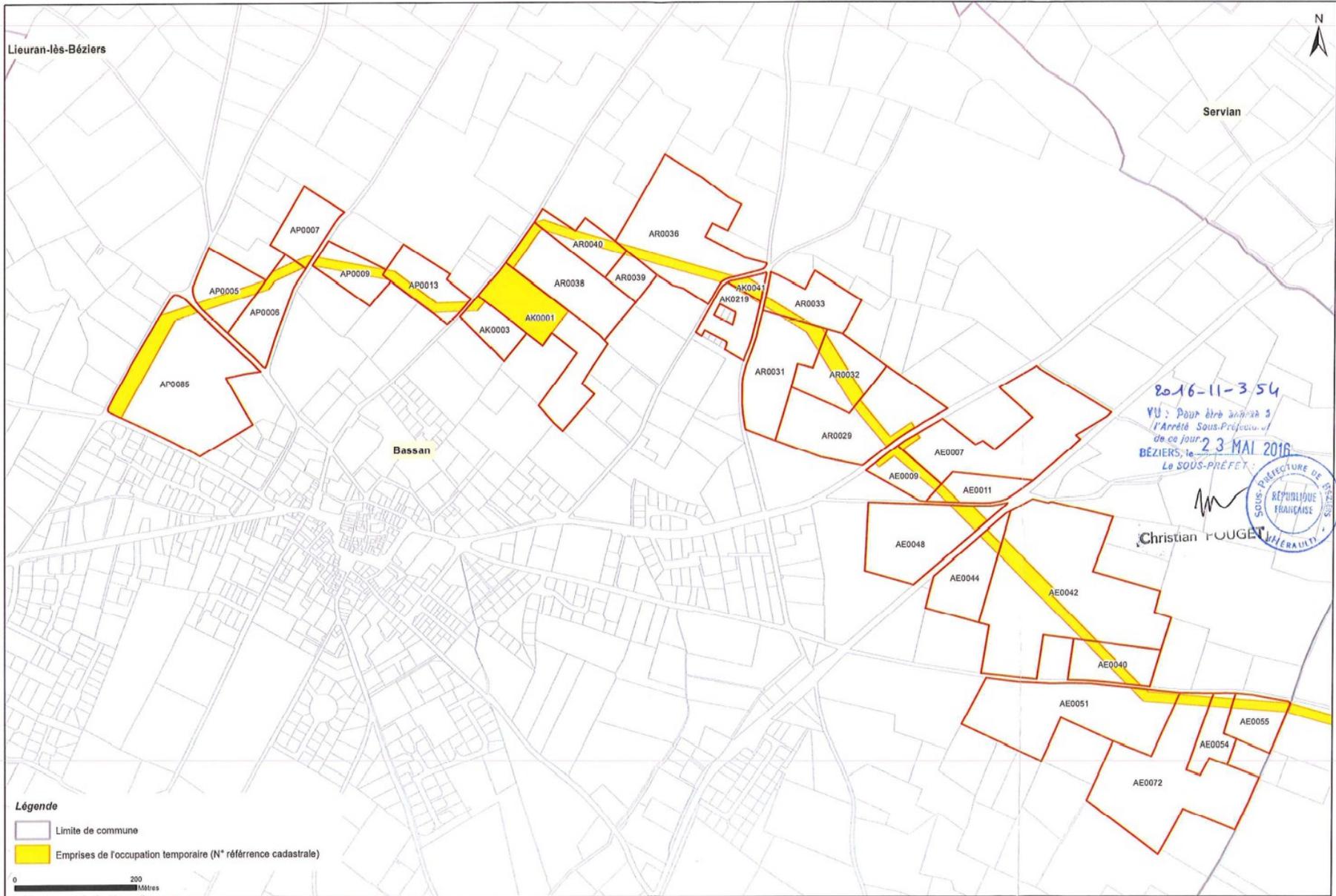
Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET



Aqua Domitia - Maillon Biterrois - T2
 Localisation de zone d'occupation temporaire / dommages causés à la propriété privée (loi du 29 Décembre 1892)

Localisation des parcelles sur le tracé
 sur la commune de BASSAN

Date : Mai 2016



MAILLON BITERROIS - T2

Liste des propriétaires et des parcelles concernés pour la demande de l'occupation temporaire

Commune de Bassan							
Commune	Parcelle	Propriétaire(s)	Adresse postale complète	Surface totale de la parcelle m ²	Longueur m	Largeur de l'emprise occupation temporaire m	Surface de l'emprise occupation temporaire m ²
Bassan	AE0007	LE CARIGNAN	CHEZ MME TERRIER MARIE PAULE 0015 RUE VIENNET 34500 BEZIERS	27 895			343
Bassan	AE0007	MME TERRIER MARIE PAULE Née BERT	0015 RUE VIENNET 34500 BEZIERS	27 895			343
Bassan	AF0009	M MANTION IJIC MARIE HENRI	0004 RUE DES MARTINES 34290 BASSAN	5 330	96	15	1 767
Bassan	AE0011	MME COMBES	0033 RUE ROSSINI 06000 NICE	5 754	39	15	515
Bassan	AE0040	M VALAT ROBERT MARIE GASTON RAYMOND	0013 RUE SAINT PIERRE 34290 BASSAN	8 710	101	15	1 516
Bassan	AE0040	MME VALAT DENISE CLAIRE Née CHABRAT	0013 RUE SAINT PIERRE 34290 BASSAN	8 710	101	15	1 516
Bassan	AE0042	G G B	0018 GR GRAND RUE 34290 BASSAN	54 058	220	25	4 371
Bassan	AE0044	M CARCENAC RENE ALBERT ANDRE	0003 RUE DU JEU DE MAIL 34290 BASSAN	11 152	34	15	560
Bassan	AE0048	LE CARIGNAN	CHEZ MME TERRIER MARIE PAULE 0015 RUE VIENNET 34500 BEZIERS	19 023	47	25	1 170
Bassan	AE0048	MME TERRIER MARIE PAULE Née BERT	0015 RUE VIENNET 34500 BEZIERS	19 023	47	25	1 170
Bassan	AE0051	M BERNADAC GERARD CLAUDE	0000 RUE DE LA CAPELIERE 34500 BEZIERS	29 791	64	15	1 081
Bassan	AE0051	MME OMARINI	0015 ALL DES TILLEULS 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON	29 791	64	15	1 081
Bassan	AE0054	M THOUVENOT ALAIN PIERRE	0022 AV DE BEZIERS 34290 BASSAN	5 821	36	15	543
Bassan	AE0054	MME THOUVENOT ANDREE AGNES Née CONDAMINE	0022 AV DE BEZIERS 34290 BASSAN	5 821	36	15	543
Bassan	AE0055	LES GRANGETTES	0001 AV DE BEZIERS 34290 BASSAN	6 790	93	15	1 388
Bassan	AE0072	M GUIRAUD JEAN-FRANCOIS BERNARD	0007 RUE DU CHATEAU D EAU 34290 BASSAN	33 919	55	15	825
Bassan	AK0001	LE CARIGNAN	CHEZ MME TERRIER MARIE PAULE 0015 RUE VIENNET 34500 BEZIERS	18 523	69	15	9 055
Bassan	AK0001	MME TERRIER MARIE PAULE Née BERT	0015 RUE VIENNET 34500 BEZIERS	18 523	69	15	9 055
Bassan	AK0003	M AT GEORGES NOEL	0013 BD DU JEU DE MAIL 34290 BASSAN	5 118	30	15	397
Bassan	AK0003	MME DEO GRACIA	0035 BD DU JEU DE MAIL 34290 BASSAN	5 118	30	15	397
Bassan	AK0041	DOMAINE DU FONT NEUVE	CHEZ GROUPE EMEURAUDE 0112BBD MALESHERBES 75017 PARIS	1 416	50	25	1 060
Bassan	AK0219	TRAISSOR DU FOU	ZAC BONNE SOURCE 0026 RUE ARISTIDE BOUJICAUT 11100 NARBONNE	6 617			178
Bassan	AP0005	M ABAD XAVIER FRANCIS	0014 RUE DES FAISSETTES 34290 BASSAN	9 089	114	15	1 588
Bassan	AP0005	MME ABAD NADINE MIREILLE Née SAUMADE	0014 RUE DES FAISSETTES 34290 BASSAN	9 089	114	15	1 588
Bassan	AP0006	LES GRANGETTES	0001 AV DE BEZIERS 34290 BASSAN	9 408	68	15	1 087
Bassan	AP0007	M ABAD XAVIER FRANCIS	0014 RUE DES FAISSETTES 34290 BASSAN	7 851	11	15	281
Bassan	AP0007	MME ABAD NADINE MIREILLE Née SAUMADE	0014 RUE DES FAISSETTES 34290 BASSAN	7 851	11	15	281
Bassan	AP0009	LES GRANGETTES	0001 AV DE BEZIERS 34290 BASSAN	6 554	121	15	1 750
Bassan	AP0013	M THOUVENOT ALAIN PIERRE	0022 AV DE BEZIERS 34290 BASSAN	8 469	142	15	2 217
Bassan	AP0013	MME THOUVENOT ANDREE AGNES Née CONDAMINE	0022 AV DE BEZIERS 34290 BASSAN	8 469	142	15	2 217
Bassan	AP0085	M CAUSSEL LOUIS HENRI NOEL	0001 PL DU CALVAIRE 34290 BASSAN	36 025	216	25	5 449
Bassan	AR0029	DOMAINE DU FONT NEUVE	CHEZ GROUPE EMEURAUDE 0112BBD MALESHERBES 75017 PARIS	23 081	87	15	1 680
Bassan	AR0031	M PAGES CLAUDE JULIEN BASILE	0003 IMP SAINT JEAN 09100 PAMPIERS	16 338	42	25	1 119
Bassan	AR0032	M PAGES GUY JACQUES NORBERT	0002 RUE DES MARTINES 34290 BASSAN	11 290	112	25	2 805
Bassan	AR0032	MME PAGES ODILE HENRIETTE Née ROBOT	0002 RUE DES MARTINES 34290 BASSAN	11 290	112	25	2 805
Bassan	AR0033	M GUIRAUD BERNARD JEAN MARIE	0002 RUE DES PRUNIER 34290 LIEURAN-LES-BEZIERS	9 901	79	15	912
Bassan	AR0036	DOMAINE DU FONT NEUVE	CHEZ GROUPE EMEURAUDE 0112BBD MALESHERBES 75017 PARIS	29 114	188	15	2 551
Bassan	AR0038	MME RAISSIGUIER GENEVIEVE MARIE Née SOL	0012 AV DE LA GARE 34290 BASSAN	16 440	80	15	1 205
Bassan	AR0039	M RODRIGUEZ ESTEBAN	ZAE LA SOURCE 0007 RUE DE LA SOURCE 34450 VIAS	3 584			73
Bassan	AR0040	M SERRES GERARD JEAN HENRI	0006 RUE DES PRADES 34290 LIEURAN-LES-BEZIERS	6 584	145		

VU : Pour être
l'Arrêté Sous-P.
de ce jour
BEZIERS le 23 MAI 2016
Le SOUS-PRÉFET

Christian POUGET
2016-11-354

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2016-II-355
portant autorisation temporaire de pénétrer et d'occuper les propriétés privées pour la
réalisation d'études et d'interventions préparatoires (travaux archéologique,
topographique, géotechnique) sur la commune de Servian,
concernant le projet AQUA DOMITIA – Maillon Biterrois (2^{ème} tranche)
au profit de BRL

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération du conseil régional du 18 décembre 2009 prolongeant la convention de concession au profit de BRL concernant le projet Aqua domitia ;

VU la délibération du conseil régional du 06 avril 2012 concernant le projet Aqua domitia ;

VU l'arrêté N° 16/154-11/10948 du 02 mai 2016 de la DRAC prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;

VU la demande présentée par M. le directeur de BRL du 03 mai 2016 ;

Considérant que BRL engage la réalisation des travaux d'extension du réseau hydraulique régional pour les besoins de sécurisation des ressources en eau du Languedoc-Roussillon ;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder à ces travaux publics, à caractère d'intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1^{er} janvier 2016 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les agents de BRL et les personnels des entreprises mandatées ainsi que les opérateurs devant réaliser les travaux de reconnaissance de fouilles archéologiques sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire de la commune de Servian, afin de réaliser des travaux archéologiques, topographiques, géotechniques préparatoires au titre de la deuxième tranche des travaux du Maillon Biterrois du projet Aqua Domitia.

Ces travaux préparatoires consistent notamment au piquetage préalable aux opérations de travaux précités, à la coupe des végétaux de surface, y compris la coupe de vignes (et leur repalissage éventuel), aux fouilles, ouvertures de tranchées, extractions de terre, dessouchages de vignes nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique (sondage mécanique à la pelle) ainsi qu'au stockage de terre pendant les opérations du diagnostic, aux relevés topographiques de terrain, à la réalisation de carottage, forages et/ou de sondage géotechniques pouvant être nécessaires à la réalisation des futurs travaux et au stockage des engins de chantier associés.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par les études et les travaux préparatoires figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins existants ou en cheminant de parcelle en parcelle.

ARTICLE 2: Les agents de BRL et les personnels des entreprises mandatées ainsi que les opérateurs devant réaliser les travaux de reconnaissance de fouilles archéologiques sont autorisés à entreposer le matériel nécessaire aux opérations susmentionnées et à effectuer les abattages et élagages nécessaires après qu'un accord amiable se soit établi sur la valeur des arbres, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3: La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans la mairie de Servian ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 4: Chacun des agents de BRL et les personnels des entreprises mandatées ainsi que les opérateurs devant réaliser les travaux de reconnaissance de fouilles archéologiques seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5: Monsieur le maire de Servian est tenu de notifier cet arrêté aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété. Il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après notification par le maire du présent arrêté.

Le procès verbal de l'état des lieux est dressé en trois exemplaires, destiné l'un à être déposé à la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, la présidente du tribunal administratif de Montpellier, à la demande de BRL, désignera un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le maire de Servian, la Gendarmerie nationale, la Police nationale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de BRL. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 : La présente autorisation sera valable cinq ans à compter de sa date de signature et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette date.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans la mairie de Servian.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 :

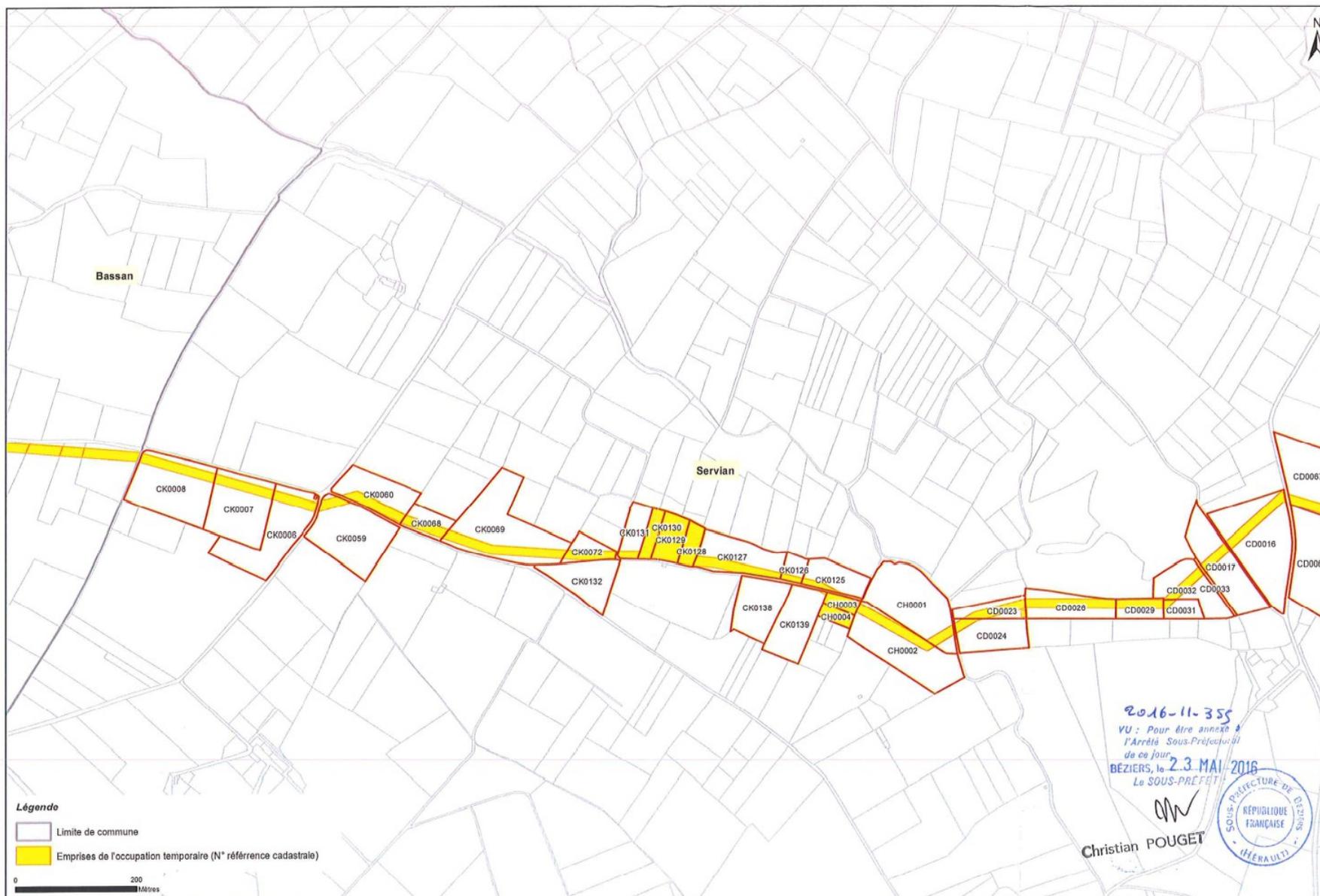
Madame la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le maire de Servian,
Monsieur le Directeur de BRL,
Monsieur le Général commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Hérault,
Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de l'Hérault,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

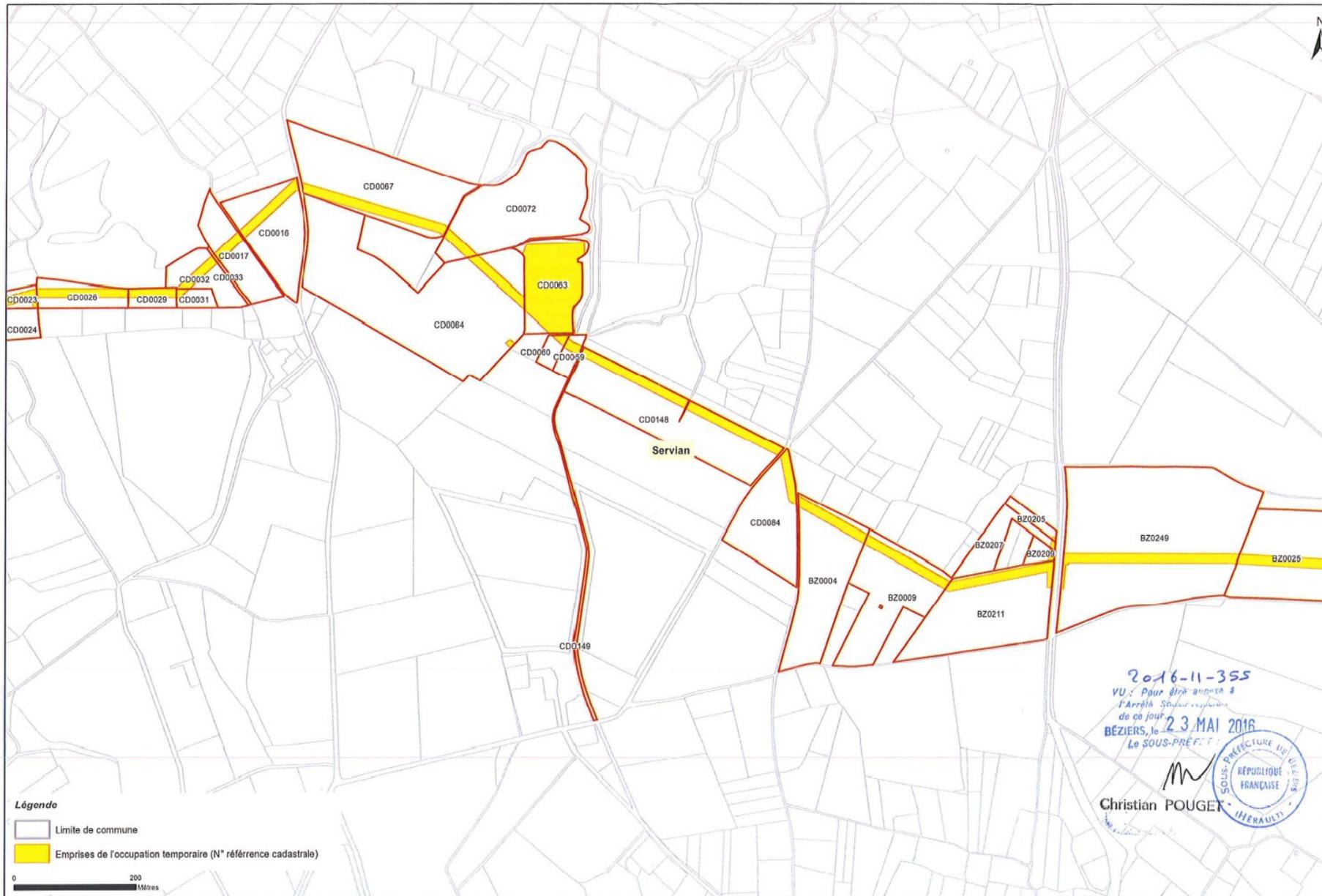
Fait à Béziers, le 23 mai 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET





Légende

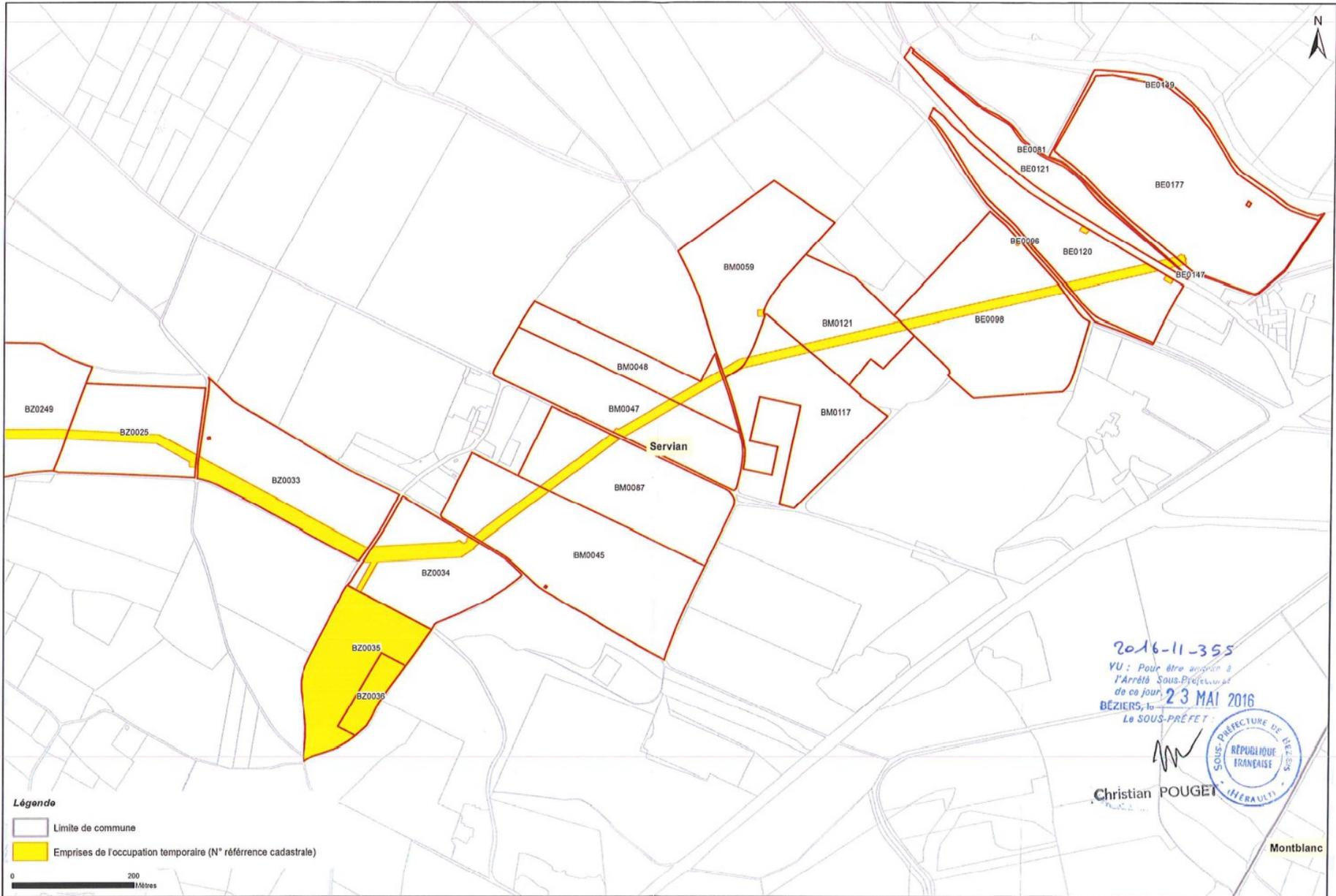
-  Limite de commune
-  Emprises de l'occupation temporaire (N° référence cadastrale)



Aqua Domitia - Maillon Biterrois - T2
 Localisation de zone d'occupation temporaire / dommages causés à la propriété privée (loi du 29 Décembre 1892)

Localisation des parcelles sur le tracé
 sur la commune de SERVIAN (2 sur 3)

Date : Mai 2016



Légende

-  Limite de commune
-  Emprises de l'occupation temporaire (N° référence cadastrale)



Aqua Domitia - Maillon Biterrois - T2
 Localisation de zone d'occupation temporaire / dommages causés à la propriété privée (loi du 29 Décembre 1892)

Localisation des parcelles sur le tracé
 sur la commune de SERVIAN (3 sur 3)

Date : Mai 2016

MAILLON BITERROIS - T2

YU : Pour être à l'heure
l'Arrêté Sous-Préfectoral
de ce jour. 2016-11-355
BÉZIERS, le 23 MAI 2016
Le SOUS-PRÉFET



Liste des propriétaires et des parcelles concernés pour la demande de l'occupation temporaire

Commune de Servian

Christian POUGET

Commune	Parcelle	Propriétaire(s)	Adresse postale complète	Surface totale de la parcelle m ²	Longueur m	Largeur de l'emprise occupation temporaire m	Surface de l'emprise occupation temporaire m ²
Servian	CK0139	M NAVARRO NOBERT	70 AVENUE DU 8 MAI 1945 34550 BESSAN	7 320	9	15	113
Servian	CK0138	M RIVEMALES LEON ALAIN CHARLES	0017 BD DE LA LENE 34290 SERVIAN	7 110			20
Servian	CK0132	DOMAINE DU FONT NEUVE	CHEZ GROUPE EMEURAUDE 0112BBB MALESHERBES 75017 PARIS	6 170			43
Servian	CK0131	M CABANNES JEAN SIMON	0026 RUE DES 4 SERGENTS 34290 SERVIAN	3 140	28	15	444
Servian	CK0131	MME CABANNES ROSELINE MARIE Née MARSOL	0026 RUE DES 4 SERGENTS 34290 SERVIAN	3 140	28	15	444
Servian	CK0130	M CABANNES JEAN SIMON	0026 RUE DES 4 SERGENTS 34290 SERVIAN	1 730	16	15	1 765
Servian	CK0130	MME CABANNES ROSELINE MARIE Née MARSOL	0026 RUE DES 4 SERGENTS 34290 SERVIAN	1 730	16	15	1 765
Servian	CK0129	M CABANNES JEAN SIMON	0026 RUE DES 4 SERGENTS 34290 SERVIAN	3 350	21	15	3 346
Servian	CK0129	MME CABANNES ROSELINE MARIE Née MARSOL	0026 RUE DES 4 SERGENTS 34290 SERVIAN	3 350	21	15	3 346
Servian	CK0128	M CABANNES JEAN SIMON	0026 RUE DES 4 SERGENTS 34290 SERVIAN	1 860	27	15	1 869
Servian	CK0128	MME CABANNES ROSELINE MARIE Née MARSOL	0026 RUE DES 4 SERGENTS 34290 SERVIAN	1 860	27	15	1 869
Servian	CK0127	M DE RUBEIS HUGUES EDOUARD JEROME	0052 RUE DE L ESPERANCE 11110 COURSAN	7 260	109	15	1 947
Servian	CK0126	M MOUYSSSET DIDIER SIMON JOSEPH	0029 RUE SADI CARNOT 34300 AGDE	1 570			337
Servian	CK0125	M MOUYSSSET DIDIER SIMON JOSEPH	0029 RUE SADI CARNOT 34300 AGDE	4 490			502
Servian	CK0072	DOMAINE DU FONT NEUVE	CHEZ GROUPE EMEURAUDE 0112BBB MALESHERBES 75017 PARIS	2 560	83	15	1 190
Servian	CK0069	DOMAINE DU FONT NEUVE	CHEZ GROUPE EMEURAUDE 0112BBB MALESHERBES 75017 PARIS	15 860	197	15	3 019
Servian	CK0068	M RIVEMALES LEON ALAIN CHARLES	0017 BD DE LA LENE 34290 SERVIAN	2 930	74	15	1 103
Servian	CK0060	MME BAISETTE	0052 GR GRAND RUE 34290 SERVIAN	6 920	110	15	1 497
Servian	CK0059	DOMAINE DU FONT NEUVE	CHEZ GROUPE EMEURAUDE 0112BBB MALESHERBES 75017 PARIS	11 770	33	15	639
Servian	CK0008	M CAVALIER JEAN-CHRISTOPHE ROGER	0009 AV DE SERVIAN 34290 BASSAN	12 300	126	15	1 900
Servian	CK0007	M SOR JEAN-PIERRE HENRI GASTON	0036 GR GRAND RUE 34290 SERVIAN	10 400	100	15	1 497
Servian	CK0006	M SOR JEAN-PIERRE HENRI GASTON	0036 GR GRAND RUE 34290 SERVIAN	11 200	76	15	1 135
Servian	CH0004	M SAUDEMONT MICHEL PAUL JOSEPH	0007 IMP DE LABICARIE 34290 BASSAN	1 310			1 316
Servian	CH0004	MME SAUDEMONT EDITH RENEE GIS Née SZULCZYK	0007 IMP DE LABICARIE 34290 BASSAN	1 310			1 316
Servian	CH0003	M NAVARRO NOBERT	70 AVENUE DU 8 MAI 1945 34550 BESSAN	1 220	57	15	1 220
Servian	CH0002	M NAVARRO NOBERT	70 AVENUE DU 8 MAI 1945 34550 BESSAN	12 530	135	15	2 052
Servian	CH0001	M NAVARRO NOBERT	70 AVENUE DU 8 MAI 1945 34550 BESSAN	12 610	47	15	646
Servian	CD0149	LES DOMAINES DE CATON	PRIEURE D'AMILHAC 34290 SERVIAN	2 382	3	15	42
Servian	CD0148	LES DOMAINES DE CATON	PRIEURE D'AMILHAC 34290 SERVIAN	27 215	366	15	5 452
Servian	CD0084	M MALGOUYRES ALAIN JEAN HENRI	0005 AV D'ALIGNAN DU VENT 34290 SERVIAN	15 570	78	15	1 222
Servian	CD0084	MME MALGOUYRES CATHERINE MARIE Née SANTACRU	0005 AV D'ALIGNAN DU VENT 34290 SERVIAN	15 570	78	15	1 222
Servian	CD0072	M BOUYSSIE MARC JOSEPH ANTOINE	0006BPL JEAN JAURES 34290 SERVIAN	27 340	63	15	883
Servian	CD0067	M BOUYSSIE MARC JOSEPH ANTOINE	0006BPL JEAN JAURES 34290 SERVIAN	28 370	250	15	3 693
Servian	CD0064	GFA DE LA GRASSETTE	DOMAINE DE LA GRASSETTE 34290 SERVIAN	54 520	108	15	1 844
Servian	CD0063	M BOSCH ANDRE MARIE ROBERT	0038 AV D'ESPONDEILHAN 34290 SERVIAN	13 720	79	15	12 045

MAILLON BITERROIS - T2

Liste des propriétaires et des parcelles concernés pour la demande de l'occupation temporaire

VU : Pour être de nature à
l'Arrêté, Sans Préjudice, et
de ce jour. 2016-11-355
BEZIERS, le 23 MAI 2016
Le SOUS-PRÉFET



Commune de Servian							
Commune	Parcelle	Propriétaire(s)	Adresse postale complète	Surface totale de la parcelle m ²	Longueur m	Largeur de l'emprise occupation temporaire m	Surface de l'emprise occupation temporaire m ²
Servian	CD0063	MME BOSCANNE-MARIE Née PRIEUR	0038 AV D'ESPONDEILHAN 34290 SERVIAN	13 720	79	15	12 045
Servian	CD0060	LES DOMAINES DE CATON	PRIEURE D'AMILHAC 34290 SERVIAN	1 700	11	15	259
Servian	CD0060	M CAZOTTES MAX ROBERT FELIX	RES PRIEURE D'AMILHAC DOMAINE D'AMILHAC 34290 SERVIAN	1 700	11	15	259
Servian	CD0059	LES DOMAINES DE CATON	PRIEURE D'AMILHAC 34290 SERVIAN	1 820	26	15	392
Servian	CD0059	M CAZOTTES MAX ROBERT FELIX	RES PRIEURE D'AMILHAC DOMAINE D'AMILHAC 34290 SERVIAN	1 820	26	15	392
Servian	CD0033	GFA DE LA GRASSETTE	DOMAINE DE LA GRASSETTE 34290 SERVIAN	530	5	15	69
Servian	CD0032	GFA DE LA GRASSETTE	DOMAINE DE LA GRASSETTE 34290 SERVIAN	6 510	76	15	1 056
Servian	CD0031	GFA DE LA GRASSETTE	DOMAINE DE LA GRASSETTE 34290 SERVIAN	1 940	5	15	196
Servian	CD0029	M THOMAS CHRISTOPHE MARIE DOMINIQUE CHARLES	DOMAINE DE LA GRASSETTE 34290 SERVIAN	2 490	78	15	1 175
Servian	CD0029	MME THOMAS ISABELLE MARIE Née DUCHAMP	DOMAINE DE LA GRASSETTE 34290 SERVIAN	2 490	78	15	1 175
Servian	CD0026	M THOMAS CHRISTOPHE MARIE DOMINIQUE CHARLES	DOMAINE DE LA GRASSETTE 34290 SERVIAN	5 990	150	15	2 242
Servian	CD0026	MME THOMAS ISABELLE MARIE Née DUCHAMP	DOMAINE DE LA GRASSETTE 34290 SERVIAN	5 990	150	15	2 242
Servian	CD0024	M THOMAS CHRISTOPHE MARIE DOMINIQUE CHARLES	DOMAINE DE LA GRASSETTE 34290 SERVIAN	5 870	21	15	469
Servian	CD0024	MME THOMAS ISABELLE MARIE Née DUCHAMP	DOMAINE DE LA GRASSETTE 34290 SERVIAN	5 870	21	15	469
Servian	CD0023	M THOMAS CHRISTOPHE MARIE DOMINIQUE CHARLES	DOMAINE DE LA GRASSETTE 34290 SERVIAN	3 160	103	15	1 485
Servian	CD0023	MME THOMAS ISABELLE MARIE Née DUCHAMP	DOMAINE DE LA GRASSETTE 34290 SERVIAN	3 160	103	15	1 485
Servian	CD0017	GFA DE LA GRASSETTE	DOMAINE DE LA GRASSETTE 34290 SERVIAN	9 320	53	15	790
Servian	CD0016	GFA DE LA GRASSETTE	DOMAINE DE LA GRASSETTE 34290 SERVIAN	15 100	125	15	1 849
Servian	BZ0249	M AIGUESVIVES CLAUDE LEON JOSEPH	0038 RUE CHEM DE L EVEQUE 34500 BEZIERS	66 595	286	15	4 516
Servian	BZ0211	M POURSINES ROCH BERNARD PAUL MARIE	0002 AV JEAN MOULIN 34290 SERVIAN	25 873	176	15	2 906
Servian	BZ0209	M BORIES BENJAMIN HERVE JEAN	DOMAINE DE SAINT PEYRE 34290 SERVIAN	1 435			176
Servian	BZ0207	M BORIES BENJAMIN HERVE JEAN	DOMAINE DE SAINT PEYRE 34290 SERVIAN	5 815			103
Servian	BZ0205	M BORIES BENJAMIN HERVE JEAN	DOMAINE DE SAINT PEYRE 34290 SERVIAN	1 555			34
Servian	BZ0036	M MALGOUYRES DANIEL MAURICE MARIE RENE	DOM CARRIERES DE ST ADRIEN 34290 SERVIAN	5 400			5 460
Servian	BZ0036	MME MALGOUYRES FRANCOISE DENIS Née POTTIEZ	DOM CARRIERES DE ST ADRIEN 34290 SERVIAN	5 400			5 460
Servian	BZ0035	M MALGOUYRES DANIEL MAURICE MARIE RENE	DOM CARRIERES DE ST ADRIEN 34290 SERVIAN	27 280			27 341
Servian	BZ0035	MME MALGOUYRES FRANCOISE DENIS Née POTTIEZ	DOM CARRIERES DE ST ADRIEN 34290 SERVIAN	27 280			27 341
Servian	BZ0034	M MALGOUYRES DANIEL MAURICE MARIE RENE	DOM CARRIERES DE ST ADRIEN 34290 SERVIAN	32 040	178	25	4 867
Servian	BZ0034	MME MALGOUYRES FRANCOISE DENIS Née POTTIEZ	DOM CARRIERES DE ST ADRIEN 34290 SERVIAN	32 040	178	25	4 867
Servian	BZ0033	SAINT ADRIEN BASTIDE	DOMAINE DE SAINT ADRIEN 34290 SERVIAN	42 090	310	25	7 896
Servian	BZ0025	MME BONIOL ANNIE Née ESPIE	0069 GR GRAND RUE 34290 SERVIAN	30 790	222	15	3 380
Servian	BZ0009	M POURSINES ROCH BERNARD PAUL MARIE	0002 AV JEAN MOULIN 34290 SERVIAN	19 940	156	15	2 327
Servian	BZ0009	MME POURSINES JACQUELINE THER Née BOUSQUET	0016 AV D'ESPONDEILHAN 34290 SERVIAN	19 940	156	15	2 327
Servian	BZ0004	M MALGOUYRES ALAIN JEAN HENRI	0005 AV D'ALIGNAN DU VENT 34290 SERVIAN	21 320	129	15	1 904
Servian	BZ0004	MME MALGOUYRES CATHERINE MARIE Née SANTACRU	0005 AV D'ALIGNAN DU VENT 34290 SERVIAN	21 320	129	15	1 904

MAILLON BITERROIS - T2

Liste des propriétaires et des parcelles concernés pour la demande de l'occupation temporaire

Commune de Servian							
Commune	Parcelle	Propriétaire(s)	Adresse postale complète	Surface totale de la parcelle m2	Longueur m	Largeur de l'emprise occupation temporaire m	Surface de l'emprise occupation temporaire m2
Servian	BM0121	M MICHEL HENRI LOUIS GEORGES	0016 RUE DOCTEUR BASTARD 34120 PEZENAS	27 324	165	15	2 475
Servian	BM0121	MME MICHEL MICHELLE JACQUE Née DESSUP	0016 RUE DOCTEUR BASTARD 34120 PEZENAS	27 324	165	15	2 475
Servian	BM0117	M MICHEL HENRI LOUIS GEORGES	0016 RUE DOCTEUR BASTARD 34120 PEZENAS	36 424	95	15	1 581
Servian	BM0117	MME MICHEL MICHELLE JACQUE Née DESSUP	0016 RUE DOCTEUR BASTARD 34120 PEZENAS	36 424	95	15	1 581
Servian	BM0087	M MALGOUYRES DANIEL MAURICE MARIE RENE	DOM CARRIERES DE ST ADRIEN 34290 SERVIAN	41 950	141	15	2 118
Servian	BM0087	MME MALGOUYRES FRANCOISE DENIS Née POTTIEZ	DOM CARRIERES DE ST ADRIEN 34290 SERVIAN	41 950	141	15	2 118
Servian	BM0059	BEGUDE DE JORDY	0007 CHE DE LA FAISSINE 34120 PEZENAS	37 310	45	15	665
Servian	BM0048	M MALGOUYRES DANIEL MAURICE MARIE RENE	DOM CARRIERES DE ST ADRIEN 34290 SERVIAN	18 890	92	15	1 312
Servian	BM0048	MME MALGOUYRES FRANCOISE DENIS Née POTTIEZ	DOM CARRIERES DE ST ADRIEN 34290 SERVIAN	18 890	92	15	1 312
Servian	BM0047	M MALGOUYRES DANIEL MAURICE MARIE RENE	DOM CARRIERES DE ST ADRIEN 34290 SERVIAN	37 510	107	15	1 614
Servian	BM0047	MME MALGOUYRES FRANCOISE DENIS Née POTTIEZ	DOM CARRIERES DE ST ADRIEN 34290 SERVIAN	37 510	107	15	1 614
Servian	BM0045	M MALGOUYRES DANIEL MAURICE MARIE RENE	DOM CARRIERES DE ST ADRIEN 34290 SERVIAN	61 040	137	15	2 051
Servian	BM0045	MME MALGOUYRES FRANCOISE DENIS Née POTTIEZ	DOM CARRIERES DE ST ADRIEN 34290 SERVIAN	61 040	137	15	2 051
Servian	BE0177	M SCANZI MICHEL	0035 AV D'ESPONDEILHAN 34290 SERVIAN	75 044	12	12	145
Servian	BE0177	MME SCANZI NICOLE EDWIGE Née MATET	0035 AV D'ESPONDEILHAN 34290 SERVIAN	75 044	12	12	145
Servian	BE0149	M SCANZI MICHEL	0035 AV D'ESPONDEILHAN 34290 SERVIAN	5 713	12	15	179
Servian	BE0149	MME SCANZI NICOLE EDWIGE Née MATET	0035 AV D'ESPONDEILHAN 34290 SERVIAN	5 713	12	15	179
Servian	BE0147	M SCANZI MICHEL	0035 AV D'ESPONDEILHAN 34290 SERVIAN	1 246	2	15	29
Servian	BE0147	MME SCANZI NICOLE EDWIGE Née MATET	0035 AV D'ESPONDEILHAN 34290 SERVIAN	1 246	2	15	29
Servian	BE0121	M STARCK THIERRY CAMILLE	0003 RUE SAINT ESPRIT 34500 BEZIERS	19 453	16	15	216
Servian	BE0120	M LAGARDE ANDRE FERNAND JOSEPH MARIE	DOMAINE DE LA ROQUE 34290 SERVIAN	34 747	139	15	2 362
Servian	BE0120	MME LAGARDE ANNA MARIE Née PONTE	DOMAINE DE LA ROQUE 34290 SERVIAN	34 747	139	15	2 362
Servian	BE0098	M MICHEL CHRISTIAN JACQUES CHARLES	0007 CHE DE LA FAISSINE 34120 PEZENAS	57 360	267	15	4 090
Servian	BF0098	MMF MICHEL THERSE GERMAIN Née DELHEURE	0007 CHE DE LA FAISSINE 34120 PEZENAS	57 360	267	15	4 090
Servian	BE0096	MME FULCRAND SUZANNE MARIE L Née BURETTE	CHEZ FULCRAND RENE DOM DE LAVALMALE 34550 BESSAN	2 660	6	15	84
Servian	BE0081	M STARCK THIERRY CAMILLE	0003 RUE SAINT ESPRIT 34500 BEZIERS	1 640	0	15	2

2016-11-355
 VU : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Préfectoral
 de ce jour.
 BEZIERS, le 23 MAI 2016
 Le SOUS-PRÉFET


 Christian POUGET



**Arrêté n° 16-III-063 portant extension du réservoir d'eau potable Pioch Courbi.
Nouvel arrêté de cessibilité – commune de Gignac**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'Ordre du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-III-127 en date du 29 novembre 2011 déclarant l'utilité publique du projet d'extension du réservoir d'eau potable Pioch Courbi sur la commune de Gignac, ainsi que la cessibilité des terrains nécessaires à cette opération ;

VU le courrier de la commune de Gignac en date du 3 mars 2016 demandant la prorogation de l'arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la caducité de l'arrêté de cessibilité n° 15-III-085 ;

CONSIDERANT que les acquisitions nécessaires au projet n'ont pas toutes été réalisées ;

VU l'arrêté 2015-I-2165 du 1er janvier 2016, de délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Lodève ;

ARRETE

Article 1 :

Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Gignac, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

Article 2 :

Le maire de la commune de Gignac agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y lieu par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portion d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 :

La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à **six mois** à dater de ce jour.

Article 4 :

L'arrêté de cessibilité peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Gignac. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui. Il devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 6 :

Madame la Sous-Préfète de Lodève et Monsieur le Maire de GIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 23 mai 2016

Le Sous-Préfète de Lodève,

Magali CAUMON

Références		Etat parcellaire				Commune de Gignac		
Acte	Section	N°	CADASTRE		Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Hors emprise	
			adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2				Nature
1997	B	1293	Pioch Courbi	3 910	PATU	Usufuitier : Mme FROMENT Line, Paule, Catherine - Rue de Las Sorbes - 34070 MONTPELLIER	575	3 335
						Nu-propritaire : Mme FRIES Florence, Marie, Marguerite née GRBOUL Florence, Marie - Impasse du Roc Blanc - 34070 MONTPELLIER - Directrice de l'Hopital local de Clermont L'Hérault		

Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint

La Sous-Préfecture de Lodève,

Après remaniement du cadastre

Commune de Gignac CAUMON

Références		Etat parcellaire				Commune de Gignac		
Acte	Section	N°	CADASTRE		Identité des propriétaires	Date et lieu de naissance	Hors emprise	
			adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2				Nature
1997	AO	43	Bel horizon	5 860	Usufuitier : Mme FROMENT Line, Paule, Catherine - Rue de Las Sorbes - 34070 MONTPELLIER Nu-propritaire : Mme FRIES Florence, Marie, Marguerite née GRBOUL Florence, Marie - Impasse du Roc Blanc - 34070 MONTPELLIER - Directrice de l'Hopital local de Clermont L'Hérault	25/07/1931 à Gignac (34)	575	5 285
						24/09/1956 à Gignac (34)		



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-102 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP530663780**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 25 mai 2011 à la SARL SERVICE ET RECONFORT A DOMICILE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 janvier 2016 et complétée le 9 mars 2016, par Monsieur Nicolas LESSANA en qualité de gérant,

Vu la saisine du président du conseil départemental du Gard le 10 mars 2016,

Vu la saisine du président du conseil départemental de l'Hérault le 10 mars 2016,

Arrête :

Article 1 L'agrément de la SARL SERVICE ET RECONFORT A DOMICILE, dont l'établissement principal est situé 10 plan Frédéric Chopin - 34970 LATTES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 mai 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et modes d'intervention suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (mode prestataire et mandataire)
- Aide mobilité et transport de personnes (mode prestataire et mandataire)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées (mode prestataire et mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire)
- Conduite du véhicule personnel (mode prestataire et mandataire)
- Garde enfant -3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Garde-malade, sauf soins (mode mandataire)

Article 3 Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 10 plan Frédéric Chopin – 34970 LATTES (siège social),
- Centre Médical le Fontvin – 26 rue de la Fontvin – 34970 LATTES (établissement principal),

et dans le département du Gard pour l'établissement suivant :

- 1040 avenue du Docteur Flemming – 30900 NIMES (local)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-103
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532834652
N° SIREN 532834652**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 18 mai 2016 par Monsieur Alain CHAPPELLIER en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ASSISTANCE INFORMATIQUE ET INTERNET AUX PARTICULIERS dont l'établissement principal est situé 13 rue de l'Escoude - 34160 BEAULIEU et enregistré sous le N° SAP532834652 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 mai 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-101
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP450540745
N° SIREN 450540745**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 25 mars 2016 par Monsieur Gérard SYLVESTRE en qualité de Dirigeant, pour la SARL Sud TS dont l'établissement principal est situé 494 Rue Léon Blum - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP450540745 pour les activités suivantes :

- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoind au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE